

**CONSEIL COMMUNAL DU 23 MAI 2012**

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, ~~Marc BAUVIN~~,  
 Paul LAMBERT, ~~Jean SINE~~, Laurence DOOMS, Monique DEWIL-HENIUS,  
 Echevins  
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.  
 Jacques PRIMONT, ~~Pierre VAN EYCK~~, Philippe LEMPEREUR, Yves  
 JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX, Georges  
 BOIGELOT,  
 Jacques ROUSSEAU, ~~Sabine LARUELLE~~, Martine MINET-DUPIUS,  
~~Jasmine LELEU~~, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,  
~~Pascale VAN TEMSCHE~~, Philippe CREVECOEUR, ~~Jean-Pierre VERHEGGEN~~,  
 Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers Communaux  
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

**Excusés :** Mesdames et Messieurs Marc BAUVIN, Sabine LARUELLE, Pierre VAN EYCK et  
 Jasmine LELEU

**La séance est ouverte à 19 heures.**

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Martine MINET-DUPIUS – Dégâts liés aux orages à SAUVENIERE
- Madame Martine MINET-DUPIUS – Arrêt des travaux au Clos de l'Orneau
- Madame Martine MINET-DUPIUS – Sponsoring de la Jeune Chambre Internationale
- Monsieur Philippe LEMPEREUR – Travaux à l'étang de GRAND-LEEZ
- Monsieur Philippe LEMPEREUR – Orage rue de l'Etang à GRAND-LEEZ
- Monsieur Jacques ROUSSEAU – Parkings à GRAND-LEEZ
- Monsieur Omer VITLOX – N 4 – Carrefour de Didi
- Monsieur Jacques PRIMONT – Une question à huis-clos

**SEANCE PUBLIQUE**

**AFFAIRES GENERALES**

|            |   |                        |
|------------|---|------------------------|
| 9051212104 | (1) Communication en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.  | <b>1.752</b>           |
| 9041212103 | (2) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Compte 2011 - Avis.   | <b>1.857.073.521.8</b> |
| 9051212501 | (3) Ville de GEMBLOUX - Modifications budgétaires n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.  | <b>2.073.521.1</b>     |
| 9051212801 | (4) A.S.B.L. Centre culturel de GEMBLOUX - Compte 2011 - Approbation.   | <b>1.854</b>           |
| 9051212802 | (5) A.S.B.L. Centre culturel de GEMBLOUX - Budget 2012 - Approbation.   | <b>1.854</b>           |
| 9051210804 | (6) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de chauffage au presbytère - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation.                        | <b>1.857.073.542</b>   |
| 9051210901 | (7) Fabrique d'église de LONZEE - Travaux de nettoyage des façades de l'église de LONZEE (suite) - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation. | <b>1.857.073.541</b>   |
| 9051212101 | (8) Ordonnance générale de police - Modifications - Approbation.  | <b>1.75</b>            |

9051212304 (9) Société wallonne des eaux - Assemblée générale extraordinaire du mardi 29 mai 2012 - Ordre du jour : Modification des statuts - Approbation.

**1.778.31**

### **ESPACE COMMUNAUTAIRE**

9051212402 (10) Délibération du Conseil Communal du 23 mai 2012 relative à la liquidation d'un subside communal envers les partenaires du Plan de Cohésion Sociale 2012 ayant répondu à l'appel à projet lancé par le collège communal en date du 09 février 2012.

**1.844**

### **PATRIMOINE**

9041208302 (11) Décision du conseil communal du 23 mai 2012 relative au plan d'alignement du sentier n° 18 à MAZY dit « sentier du Péca » - Approbation provisoire du plan d'alignement du sentier n° 18.

**1.777.816.4**

9051211702 (12) Décision du conseil communal du 23 mai 2012 approuvant la cession à la Ville de GEMBLOUX, par le C.P.A.S., d'une maison sise rue du Moulin, 50 à 5030 GEMBLOUX, dans le cadre de la convention d'emphytéose à conclure entre la Ville et la Cité des Couteliers pour la construction de logements sur le site PIERARD.

**2.073.511.1**

9051211802 (13) Décision du Conseil Communal du 23 mai 2012 en vue du déplacement de l'assiette d'une portion du chemin n° 3 aux ISNES mitoyen avec le chemin n° 8bis sur BOSSIERE dit rue de l'Épinette.

**1.811.111.8**

### **TRAVAUX**

9051212502 (14) Acquisition de matériel de sonorisation et de communication pour le Foyer communal de GEMBLOUX - Année 2012 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

**1.854**

9051212102 (15) Complexe sportif de BEUZET - Aménagements de l'espace détente - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection.

**1.855.3**

9051212105 (16) Complexe sportif de BEUZET - Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé pour les travaux d'aménagements de l'espace détente - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.

**1.855.3**

9051212514 (17) Complexe sportif de GEMBLOUX - Travaux de rénovation du parking - Marché complémentaire aux travaux d'extension - Lot 1 (gros-oeuvre) - Approbation du cahier des charges - Décision - Choix du mode de passation du marché - Fixation des critères de sélection.

**1.855.3**

9051212108 (18) Ecole communale de LONZEE - Aménagement et rénovation de WC (primaires) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.

**1.851.162**

9051212111 (19) Ecole communale de LONZEE - Traitement de l'humidité ascensionnelle et pose de vinyle - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.

**1.851.162**

9051212114 (20) Académie de musique de GEMBLOUX - Remise en état des locaux des stewards et de l'agent constatateur - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.

**1.851.378**

9051212117 (21) Centre culturel de GEMBLOUX - Réparation et isolation de pilastres extérieurs en béton (façade côté Orneau) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.

**1.854**

9051212511 (22) Foyer communal de GEMBLOUX - Placement de portes - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.

**1.854**

9051210702 (23) Cimetière de BOSSIERE - Réfection du mur du vieux cimetière - Avenants n° 1, 2 et 3 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.

**1.776.1**

9051210202 (24) IDEG - Mise en service du nouvel éclairage public à GRAND-LEEZ, rue de la Place - Devis - Approbation.

**1.811.111.5**

9051211401 (25) Nouveau hall sportif à GEMBLOUX - Raccordement à l'eau - Devis de la S.W.D.E..

**1.855.3****ACADEMIE**

9051211502 (26) Arrêté du Conseil Communal du 23 mai 2012 portant sur le montant des indemnités de jury d'examen - Modification.

**1.851.378.08****FINANCES**

9051212502 (27) Emprunts - Financements des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2012 - Décision - Choix du mode de passation des marchés - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.

**2.073.527.1**

9051212505 (28) Agence de Développement Local - Compte 2011 - Approbation.

**1.836.1****POINT EN URGENGE**

9051214302 (29) Foyer communal : Etude de la situation énergétique : remplacement de la chaufferie - Approbation des conditions et du mode de passation

**1.854****HUIS-CLOS****AFFAIRES GENERALES**

9051210202 (30) Fabrique d'église d'ERNAGE - Composition du conseil et du bureau des marguilliers - Information.

**1.857.075.1.074.13**

9051210802 (31) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Composition du conseil et du bureau des marguilliers - Information.

**1.857.075.1.074.13**

9051212302 (32) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Engagement d'un sacristain et d'un organiste - Avis.

**1.857.08**

#### **ENSEIGNEMENT**

9051212402 (33) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9051212802 (34) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9051212403 (35) Décision du Conseil communal ratifiant la démission d'une institutrice maternelle à temps partiel.

**1.851.11.08**

9051212502 (36) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel.

**1.851.11.08**

9051212503 (37) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel.

**1.851.11.08**

9051212504 (38) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9051212505 (39) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9051212803 (40) Décision du Conseil communal ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.

**1.851.11.08**

9051212506 (41) Décision du Conseil communal accordant une disponibilité pour convenances personnelles à une institutrice primaire à titre définitif.

**1.851.11.08**

9051212806 (42) Décision du Conseil communal acceptant un congé pour prestations réduites pour maladie d'une institutrice primaire.

**1.851.11.08**

#### **ACADEMIE**

9051208002 (43) Arrêté du conseil communal du 23 mai 2012 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité clarinette et saxophone à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

9051208005 (44) Arrêté du conseil communal du 23 mai 2012 portant désignation d'un professeur d'ensemble instrumental à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.

**1.851.378.08**

#### **DECIDE :**

---

#### **SEANCE PUBLIQUE**

**AG/ (1) Communication en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.**

**1.752**

Le Conseil communal prend connaissance de la lettre du 12 avril 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informant qu'il a décidé de ne prendre aucune mesure d'annulation à l'encontre de nos délibérations du conseil communal du 07 mars 2012 relatives à l'octroi de subventions aux A.S.B.L. suivantes :

- Animagique
- Médiathèque de la Communauté française
- Infor jeunes
- Agrobiopôle wallon
- Extracom GEMBLOUX
- Cedeg
- Canal Zoom
- GEMBLOUX Omnisport
- Comité des jumelages
- Office gembloutois du tourisme
- Régie des Coutelliers
- Maison de l'emploi
- Agence locale pour l'emploi

et demandant de tenir compte des observations suivantes lors de l'élaboration de nos futures délibérations :

- préciser, dans toutes les délibérations, que la commune a bien reçu pour la subvention précédente, les pièces justificatives exigées du bénéficiaire et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- préciser, dans les délibérations relatives aux A.S.B.L. Animagique, Médiathèque, Infor jeunes, Agrobiopôle et Maison de l'emploi, la nature, le montant estimatif, les conditions d'utilisation de la subvention par les bénéficiaires et de prévoir les justifications exigées du bénéficiaire.

---

**AG/ (2) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Compte 2011 - Avis.**

**1.857.073.521.8**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal;

Considérant le compte 2011 approuvé par le conseil de fabrique de SAUVENIERE en date du 28 mars 2012;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

**Dépenses**

|   |             |
|---|-------------|
| Arrêtées par l'évêque   | 3.339,25 €  |
| Soumises à l'approbation de l'évêque et du collège provincial |             |
| - ordinaires  | 14.693,54 € |
| - extraordinaires   | 2.059,15 €  |
| Total   | 20.091,94 € |

**Balance**

|          |             |
|----------|-------------|
| Recettes | 43.593,55 € |
| Dépenses | 20.091,94 € |
| Excédent | 23.501,61 € |

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 15.076,56 € et qu'elle était de 12.940,98 € en 2010 ;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 2.059,15 € et qu'elle était de 48.939,77 € en 2010 ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2011 de l'église de SAUVENIERE.

**Article 2 :** de transmettre une copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle (Service public de Wallonie) pour suite utile et au Président de la fabrique de l'église de SAUVENIERE, pour information.

---

**Monsieur l'Echevin Jean SINE rentre en séance.**

---

**AG/ (3) Ville de GEMBOUX - Modifications budgétaires n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

**2.073.521.1**

Lors de l'examen de la modification budgétaire, Monsieur Philippe LEMPEREUR fait remarquer que la somme de 50.932 € représentant les cotisations de pensions dues pour l'année 2012 en application de la loi du 24 octobre 2011 n'a pas été budgétée. Il regrette que GEMBOUX, comme beaucoup de villes wallonnes, privilégie l'emploi contractuel que l'emploi statutaire.

Pour le Conseiller BEFFROI, cette politique a un impact financier plutôt négatif pour GEMBOUX qui percevra moins de subsides pour la réalisation de travaux. Le ministre FURLAN a inclus une disposition dans ce sens, pour les communes qui ne « staturisent » pas beaucoup.

Le Bourgmestre DISPA est d'accord pour une harmonisation des statuts notamment au niveau des pensions, mais elle est du ressort de la Région. Le Bourgmestre fait référence à une étude réalisée par le service du personnel. Elle montre que le personnel statutaire est plus souvent malade que les employés ou ouvriers contractuels. La conseillère BEFFROI Martine MINET-DUPUIS s'indigne de ces conclusions : « les personnes statutaires sont souvent les plus âgées. O n'a pas les mêmes maladies à 55 ans qu'à 35 ans ».

En arrière-plan, se dégage une autre dimension, financière celle-là. Comme l'explique l'échevin des finances Philippe GREVISSE, un fonctionnaire communal statutaire en congé de maladie de longue durée reste à charge de la commune, ce qui n'est pas le cas d'un agent contractuel après un mois d'indisponibilité. N'empêche, l'opposition insiste pour qu'une politique de « staturisation » soit mise en place. « Ne pourrait-on pas « staturiser » le personnel en fin de carrière ? » interroge Madame Martine MINET-DUPUIS. « Pas question, réplique le Bourgmestre. Les nominations font l'objet de procédures d'examen rigoureuses ».

Il y a aussi la part du tabou, évoquée du bout des lèvres par certains : il existerait l'habitude de capitaliser les congés de maladie et de les épuiser en fin de carrière, sans forcément être malade. Monsieur Jacques SPRIMONT le confirme implicitement. « Il y a de bons médecins qui refusent des certificats de complaisance », intervient le Conseiller BEFFROI, par ailleurs médecin généraliste. Il avoue avoir ainsi perdu pas mal de clients pour avoir refusé de signer.

Monsieur Benoît DISPA : « Demandez à Claude EERDEKENS ce qu'il en pense ». Réponse de Monsieur Jacques ROUSSEAU. « Vous prenez toujours le mauvais exemple. Vous pourriez parler de SAMBREVILLE et Jean-Charles LUPERTO.

Monsieur Benoît DISPA : « Je ne savais pas que pour vous, Claude EERDEKENS était un mauvais exemple ».

Ensuite Monsieur Jacques ROUSSEAU attaque sur les chiffres, ceux du tableau de bord qui accompagne généralement le budget. Ce document de prospective balise le futur financier de la ville à un horizon de cinq ans. En possession des chiffres, Monsieur Jacques ROUSSEAU a pris sa calculette. Et son verdict tombe : « les pourcentages de l'évolution de la dette sont faux. En deux ans, la dette augmentera de 30 % et non pas de 9,1 % en 2013 et de 7,4 % en 2014. Je demande à ce qu'on examine ces deux chiffres, c'est un simple calcul ». Monsieur Benoît DISPA refuse, s'estimant piégé par un document remis en dernière minute. « Vous biaisez le débat communal, ce n'est pas digne de l'enceinte communale ». Monsieur Jacques ROUSSEAU : « Lors de la présentation du budget, j'avais demandé ce document et on me l'a refusé. Alors, ne me parlez pas de biaiser le débat ». L'Echevin Philippe GREVISSE temporise : « la dette, c'est trop important. Il faut l'analyser en profondeur. Je ne vois pas d'objection à réunir une commission des finances ».

Son collègue Jean SINE insiste : « Et si les chiffres sont faux, on le dira publiquement ».

Monsieur Philippe LEMPEREUR intervient à nouveau sur le coût des travaux liés à la rénovation du complexe sportif Chapelle Dieu.

Il aurait préféré une troisième salle pour le futur complexe sur le site Victor Debecker à une rénovation jugée trop coûteuse de l'ancien complexe.

« Tu me donnes l'occasion de répéter une fois de plus que nous avons beaucoup investi en faveur des sportifs » réplique le Bourgmestre.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du 11 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2012 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du conseil communal du 07 décembre 2011 arrêtant le budget communal 2012 – Service ordinaire et service extraordinaire;

Vu l'arrêté du collège provincial de la Province de NAMUR du 20 janvier 2012 réformant le budget 2012 de la Ville;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal - services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après avoir entendu le rapport de l'Echevin des Finances;

Après en avoir délibéré;

**D E C I D E, par 13 voix pour (majorité) et 8 abstentions :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire - Budget 2012 aux montants repris ci-après :

|                                  | PREVISION     |               |              |
|----------------------------------|---------------|---------------|--------------|
|                                  | Recettes      | Dépenses      | Solde        |
| Budget Initial / M.B. précédente | 25.193.482,30 | 23.810.578,05 | 1.382.904,25 |
| Augmentation                     | 87.754,12     | 429.260,93    | - 341.506,81 |
| Diminution                       |               | 4.000,00      | 4.000,00     |
| Résultat                         | 25.281.236,42 | 24.235.838,98 | 1.045.397,44 |

**Article 2** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire - Budget 2012 aux montants repris ci-après :

|                                  | PREVISION     |               |             |
|----------------------------------|---------------|---------------|-------------|
|                                  | Recettes      | Dépenses      | Solde       |
| Budget Initial / M.B. précédente | 29.117.169,83 | 29.117.169,83 |             |
| Augmentation                     | 1.527.267,50  | 1.437.267,50  | 90.000,00   |
| Diminution                       | 120.000,00    | 30.000,00     | - 90.000,00 |

|          | PREVISION     |               |       |
|----------|---------------|---------------|-------|
|          | Recettes      | Dépenses      | Solde |
| Résultat | 30.474.437,33 | 30.524.437,33 |       |

**Article 3** : de transmettre une copie de la présente délibération au Président du collège provincial de la Province de NAMUR pour approbation, ainsi qu'au Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville.

---

**AG/ (4) A.S.B.L. Centre culturel de GEMBLOUX - Compte 2011 - Approbation.**

1.854

Vu le compte annuel 2011 de l'A.S.B.L. Centre culturel de GEMBLOUX approuvé par son assemblée générale en sa séance du 28 mars 2012;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Centre culturel;

Considérant que le subside octroyé par la Ville à cette A.S.B.L. est de 135.000 €;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le compte 2011 de l'A.S.B.L. Centre culturel de GEMBLOUX arrêté aux montants repris ci-après :

Résultat de l'exercice : Perte de 20,82 €  
(bénéfice reporté : 80.819,50 €)

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Centre culturel de GEMBLOUX et au Receveur communal.

---

**AG/ (5) A.S.B.L. Centre culturel de GEMBLOUX - Budget 2012 - Approbation.**

1.854

Vu le budget 2012 du Centre culturel de GEMBLOUX approuvé par son assemblée générale en sa séance du 28 mars 2012;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Centre culturel;

Considérant que le subside octroyé par la Ville à cette A.S.B.L. est de 135.000 €;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le budget 2012 de l'A.S.B.L. Centre culturel de GEMBLOUX arrêté aux montants repris ci-après :

Recettes : 579.914,87 €  
Dépenses : 579.914,87 €  
Résultat - exercice : 0,00 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Centre culturel de GEMBLOUX et au Receveur communal.

---

**AG/ (6) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de chauffage au presbytère - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation.**

1.857.073.542

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;



Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant la délibération du conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL du 07 mars 2012 décidant de procéder aux travaux de remplacement de la chaudière du presbytère par l'installation d'une chaudière à condensation alimentée au gaz avec placement d'une sonde extérieure et de solliciter une prime à la Région wallonne ;

Considérant la délibération du conseil de fabrique de GRAND-MANIL du 02 avril 2012 approuvant le cahier des charges relatif à ces travaux, décidant de passer le marché par procédure négociée sans publicité et sollicitant la liquidation du subside pour faire face à la dépense;

Considérant que la dépense totale est estimée à 7.725,28 € TVAC;

Considérant que la dépense est prévue au budget 2012 de la Ville à l'article 790/635-08-51;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les délibérations susmentionnées des 07 mars et 02 avril 2012 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/635-08-51 du budget communal 2012.

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

**Article 5** : d'adresser copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Receveur communal.

---

**AG/ (7) Fabrique d'église de LONZEE - Travaux de nettoyage des façades de l'église de LONZEE (suite) - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.**

**1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2012 du conseil de la fabrique d'église de LONZEE décidant :

- de réaliser la suite des travaux de nettoyage des façades de l'église.
- d'approuver le cahier spécial des charges.
- d'entamer une procédure négociée avec mise en concurrence.
- de fixer la liste des entrepreneurs à consulter.
- de transmettre un cahier spécial des charges aux entrepreneurs suivants :
  - ♦ RHAINOTTE S.P.R.L., rue Bois Saint-Paul, 1 à ACHET.
  - ♦ E.G.T.B. (Entreprises générales de travaux de bâtiments) S.A., rue Adelin Remy, 8 à FLOREFFE.
  - ♦ RÉNOVEZ MALIN S.P.R.L., rue de la Jachère, 60 à BONINNE.
- de fixer la date d'ouverture des offres au 15 mai 2012 à 16 heures.
- d'engager la dépense à l'article 62a du budget 2012 de la fabrique.
- de soumettre le dossier pour approbation au conseil communal.
- de solliciter de la Ville de GEMBLOUX la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Considérant l'état de vétusté des façades de l'église;

Considérant la première phase des travaux déjà réalisée et la nécessité de pourvoir à la suite de la restauration;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à 75.000 € TVAC;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 87.500,00 € est prévu à l'article budgétaire 790/63511-51 2011 CU06 du budget communal 2012 pour couvrir cette dépense;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la délibération susmentionnée du 1<sup>er</sup> mars 2012 de la fabrique d'église de LONZEE.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790-63511-51(2011CU06) du budget communal.

**Article 5** : de financer la dépense par emprunt.

**Article 6** : d'adresser copie de la présente à la fabrique d'église de LONZEE et au Receveur communal.

---

**AG/ (8) Ordonnance générale de police - Modifications - Approbation.**

**1.75**

Monsieur Benoît DISPA fait remarquer que le champ des sanctions administratives est élargi, pour contrer un peu mieux certains types d'incivilités. Mais il faudra réfléchir aux moyens de faire appliquer la sanction. « Actuellement, c'est la secrétaire communale qui est l'agent sanctionnateur. La proximité n'est pas saine par rapport à d'éventuels contrevenants. On pourrait avoir recours aux services du sanctionnateur provincial. »

Monsieur Philippe LEMPEREUR insiste pour qu'on profite de la remise en ordre du règlement de police pour rappeler au citoyen que les poubelles ne peuvent rester à longueur de semaine en bordure de route.

Madame Martine MINET-DUPUIS insiste de son côté sur les nuisances générées par les night shops.

Le Bourgmestre précise que « le fédéral a adopté une législation sur les magasins de nuit avec de telles dérogations qu'ils peuvent faire ce qu'il veulent. Un « Paki » qui vend des vidéos peut faire ce qu'il veut. Nous n'avons aucune prise sur ce type d'établissements ».

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville adoptée par délibération du conseil communal du 09 novembre 2005;

Vu la délibération du conseil communal du 25 janvier 2006 y apportant une modification en matière d'obligation en cas de gel ou de chute de neige pour les immeubles à appartements;

Considérant qu'il s'impose de revoir l'ordonnance générale de police précitée en fonction de l'évolution du mode de vie en société ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement général de police de la Ville harmonisé pour les trois communes faisant partie de la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 119, 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du Parlement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets réglementaires en matière de propreté publique ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les différentes réunions de concertation entre les trois communes de la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE;

Considérant la présentation du projet d'ordonnance de police au conseil de police du 23 avril 2012;

Considérant le procès-verbal de cette réunion;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'adopter l'ordonnance générale de police ci-après :

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS**

#### **Article 1er**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Ville en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

#### **Article 2**

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites :

- ♦ aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies
- ♦ à la signalisation

Elle comporte entre autres :

- ♦ les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs, les chemins et les sentiers
- ♦ les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux promenades et aux marchés

#### **Article 3**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

- ♦ faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements
- ♦ maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique
- ♦ faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit

#### **Article 4**

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée par décision notifiée du collège communal.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ai reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé.

La décision sera notifiée par pli recommandé ; elle devra inclure les voies de recours.

## **CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales**

#### **Article 5**

Sauf autorisation préalable et écrite du collège communal compétent, il est interdit à quiconque, de procéder à une utilisation privative de la voie publique, en portant emprise dans le sol.

Dans le cas contraire, une autorisation du bourgmestre suffit.

Toute demande d'occupation de la voie publique doit être introduite dans un délai de 15 jours calendrier avant ladite occupation.

#### **Article 6**

Semblable autorisation de voirie sur le trottoir peut être accordée par le bourgmestre. Dans la mesure du possible, il sera réservé une bande de sécurité d'au moins un mètre cinquante de largeur pour garantir la circulation des piétons et des voitures d'enfants.

L'autorisation est strictement temporaire et toujours révocable.

#### **Article 7**

L'utilisation privative de la voie publique ne peut gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau et en gaz, des égouts et de leurs couvercles ainsi que, plus généralement, de tout câble et canalisation.

Lors d'une utilisation privative de la voie publique, il est interdit de masquer totalement ou partiellement les signaux d'identification et de repérage de ces ressources, câbles et canalisations.

#### **Article 8**

§ 1<sup>er</sup> – La Ville peut procéder d'office à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

§ 2 – Cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

#### **Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals**

#### **Article 9**

En cas d'installation de terrasses :

a) Soit la surface occupée est délimitée par une superstructure démontable, présentant un aspect esthétique en harmonie avec l'environnement.

Dans ce cas la stabilité de la terrasse est assurée :

- ♦ par la superstructure même de l'ouvrage de telle sorte que les éléments verticaux reposent simplement sur le sol (avec confection d'un plancher raidisseur, lui aussi démontable) ou,
- ♦ par fixation au sol ; l'accord préalable du responsable du Service Travaux de la Ville est alors requis.

Soit le collège communal impose des conditions particulières et/ou dérogoires en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.

b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti.

c) Si le trottoir, pour une raison particulière, ne peut rester libre sur une largeur minimale d'un mètre cinquante, un passage protégé de la circulation automobile d'un mètre cinquante au moins de large sera édifié sur la voirie par et aux frais du demandeur.

Ce passage est bordé d'un garde-corps rigide d'un mètre de hauteur et orné d'une bande réfléchissante de 6 cm de largeur au moins.

Si la voirie est une route régionale, la terrasse ainsi constituée, doit faire l'objet d'une autorisation particulière du Service Public de Wallonie.

d) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.

e) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.

f) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour. A cette fin, il est placé, dans l'espace délimité, bien à vue, une poubelle fixe, de capacité suffisante, vidangée quotidiennement.

g) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

h) Les toitures ne sont pas admises.

i) Les terrasses sont obligatoirement démontées et évacuées en dehors du domaine public, chaque année, au terme de la période autorisée.

**Article 10** : En cas d'installation d'échalas et de parasol :

- a) L'échalas ne peut être fixé au sol. Sa stabilité est assurée. L'aspect esthétique doit être acceptable et en harmonie avec l'environnement.  
Le collège communal peut imposer des conditions particulières en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.
- b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti.
- c) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.
- d) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.
- e) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.
- f) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

**Article 11**

Toute demande doit être accompagnée :

1° d'un descriptif de l'ensemble (vues de face et latérale)

2° d'un plan côté indiquant clairement l'emplacement sollicité et ses dimensions

**Article 12 : Responsabilités**

L'établissement de terrasses, d'échalas et de parasols sur le domaine public régulièrement autorisé par le collège communal, n'engage la responsabilité de celui-ci dans aucun des dommages causés directement ou indirectement, du fait de son installation, au demandeur ou aux tiers.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter, toutes autorisations qui pourraient être requises (notamment en matière d'urbanisme).

**Article 13 : Durée de l'autorisation**

- a) L'autorisation n'est accordée que pour une saison, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus.
- b) Elle doit être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal habilité
- c) Elle peut être renouvelée annuellement après demande préalable écrite.

**Article 14**

En aucun cas, l'emplacement mis à disposition ne peut être cédé ou sous-loué en tout ou en partie.

**SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE****Article 15**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

**Article 16**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier, la vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Le bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publique.

**SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE****Article 17**

La pratique de jeux ou de sports organisés, les attroupements, cortèges, caravanes, promenades publicitaires et manifestations collectives sur la voie publique ou en plein air sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande écrite est déposée, au secrétariat communal 15 jours calendrier minimum avant la date de l'organisation dont question ci-dessus. Outre le motif et le but poursuivi, la requête précise, la ou les dates, l'endroit ou le parcours, les heures exactes du début et la durée approximativement la plus probable de l'utilisation de la voie publique.

Le demandeur peut être tenu de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels aux personnes et aux biens.

#### **Article 18**

Dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation générale, les organisateurs et les participants sont tenus de se conformer aux conditions imposées par le bourgmestre, dans son autorisation et aux mesures prises sur place pour leur exécution.

#### **Article 19**

Toute personne faisant usage de la voie publique ou qui participe à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer, immédiatement et sans discussion, à tout ordre ou réquisition de la police locale destiné à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage en fonction des circonstances.

### **SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE**

#### **Article 20**

Il est interdit de jeter tous débris ou matériaux du haut de bâtiments en construction, restauration ou démolition ; ces déchets et autres doivent être amenés au sol par récipients ou moyens appropriés, et momentanément placés en tas adossés au chantier et dûment signalés aux usagers de la voie publique.

#### **Article 21**

Sont interdits, les dépôts et placements de tous objets, sur appui de fenêtre ou balcon, corniche ou autres endroits qui, en l'absence de garantie suffisante, pourraient choir sur la voie publique au péril de l'usager.

Aucun déchet, relief de repas, résidu liquide ou non ne peut être jetés ou déversés de quelque étage que ce soit, sur la voie publique.

Il est interdit de placer, même temporairement, calicots, emblèmes, tableaux de toutes sortes au travers de la voie publique, sans autorisation écrite et préalable du collège communal, qui précise les conditions de sécurité à remplir. Il peut être demandé au requérant de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels causés aux personnes et/ou aux biens.

### **SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE**

#### **Article 22**

Par temps de gel, il est interdit de répandre des liquides sur la voie publique, sur les trottoirs et dans les filets d'eau.

Lorsque le trottoir est rendu glissant par le gel ou le verglas, les habitants sont tenus de répandre du sel ou du sable ou de fines cendrées ou autres matières devant leur habitation, ateliers, magasins, jardins, garages et enclos.

Par temps de neige, dans les parties agglomérées de la Ville, les habitants doivent déblayer un passage d'un mètre cinquante de largeur minimum si possible, sur les trottoirs, les neiges ainsi déplacées étant rassemblées le long de la bordure, sans toutefois recouvrir les avaloirs.

Lors du dégel, les habitants sont tenus de nettoyer soigneusement la portion de trottoir se trouvant devant leurs immeubles, bâtis ou non.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent seront de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

#### **Article 23**

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien (en vertu d'un mandat) de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent seront de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

### **SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 24**

Sans autorisation préalable et écrite du collège communal, il est interdit de procéder à des travaux sur la voie publique. Il est défendu de dépaver les rues et trottoirs, d'enlever les revêtements hydrocarburés, de découper les bandes de roulement en béton et d'éventrer toute voirie à usage public. Il en va de même pour tous marquages et signalisations.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du collège communal portera sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La date de commencement des travaux devra être notifiée au collège communal 15 jours calendrier avant le début du chantier, tant pour les particuliers que pour les organismes dont question ci-dessus.  
Au moment de la fin des travaux, la Ville doit être impérativement informée de la fin d'exécution des travaux.

#### **Article 25**

La voie publique, dégradée par l'exécution de travaux autorisés, doit être remise par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article précédent et ce, dans le délai fixé. Il en est de même pour la réparation adéquate de dégâts ultérieurs, résultant d'une remise en état antérieure mais imparfaite.

A défaut, la Ville peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

#### **Article 26**

Pendant tous les travaux, la voie publique doit être maintenue en état de propreté, de même que les filets d'eau et bouches d'égouts afin d'éviter tout dommage aux biens et aux personnes.

En outre, les entrepreneurs astreints à des dépôts momentanés de matériaux ou décombres sur la voie publique, en demandent préalablement l'autorisation écrite au collège communal, qui délimitera les surfaces disponibles et délais extrêmes d'enlèvement. La charge de garantir la sûreté des usagers de la voie publique incombe exclusivement auxdits entrepreneurs.

Dès l'achèvement d'un chantier, les matériaux et matériels constituant un embarras à la circulation sur la voie publique doivent être immédiatement enlevés. En cas de retard, la Ville peut y procéder d'office, et aux frais du contrevenant.

### **SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE A SOUILLER OU NUIRE A SA SECURITE OU A LA COMMODITE DU PASSAGE**

#### **Article 27**

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

#### **Article 28**

Sauf dérogation écrite accordée par le bourgmestre, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un grillage d'une hauteur de 2 m au moins.

Le trottoir doit rester libre sur une largeur d'un mètre cinquante au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il est établi un passage pour piétons sur plate-forme en bois.

Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit.

D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le bourgmestre.

#### **Article 29**

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

#### **Article 30**

Sauf autorisation écrite délivrée par le bourgmestre, les matériaux et les décombres ne peuvent être jetés, déposés, déversés ou entreposés sur la voie publique, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

#### **Article 31**

Les travaux sont entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Au moment de la fin de l'occupation de la voie publique, la Ville doit être prévenue sans délai.

La voie carrossable et les trottoirs ne peuvent être utilisés pour la préparation de mortier, sable, ciment, plâtre et autres, hormis le cas de placement préalable d'une tôle aux dimensions suffisantes, qui nécessitera néanmoins et sans délai, un brossage et un nettoyage à grande eau de l'emplacement.

Le détenteur de la permission de voirie doit veiller à la remise en état immédiate du trottoir.

La réouverture d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après autorisation préalable du collège communal qui ne sera accordée qu'après que la remise en état de la voirie aura été constatée.

#### **Article 32**

Les matériaux ne peuvent être taillés sur le chantier qu'en vue de leur ajustage.

#### **Article 33**

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les chantiers utilisant des moyens techniques, générateurs de poussière et leurs échafaudages y compris sont entourés de toiles ou autres matériaux pour protéger au maximum le voisinage immédiat et les usagers de la voie publique, de la poussière résultant de ces travaux, et dont les inconvénients auront été préalablement réduits par des arrosages fréquents.

#### **Article 34**

Lorsque la voirie est souillée ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.

A défaut, la Ville peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

#### **Article 35**

Les conteneurs, échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice des dispositions contenues dans le code du roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

### **SECTION 8 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Article 36**

Les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou de lotissement priment sur celles constituant la présente section.

#### **Article 37**

L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de cinq mètres au-dessus du sol
- b) ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, la Ville peut y procéder d'office aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **Article 38**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux chemins vicinaux et autres, les propriétaires, locataires ou occupants de terres de culture, bois, pâturages, vergers ou terrains de toutes natures se trouvant en bordure d'un chemin, doivent obligatoirement laisser libre et en bon état l'assiette du domaine public tout le long des dits chemins.

### **SECTION 9 : ABORDS DES COURS D'EAU**

#### **Article 39**

Les cours d'eau qui longent ou traversent des pâtures occupées par du bétail doivent être protégés sur toute leur longueur par une clôture.

### **SECTION 10 : DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS**

#### **Article 40**

Les riverains doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers sur les trottoirs et accotements bordant leurs propriétés.

A défaut, la Ville peut y procéder d'office et à leurs frais, risques et périls.

#### **Article 41**

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

#### **Article 42**

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

#### **Article 43**



Il est défendu d'encombrer la voie publique, les trottoirs ou les accotements de la voirie par le dépôt ou le placement, même momentané, d'objets ou matériaux, quels qu'ils soient, sans autorisation expresse et écrite du bourgmestre, sauf le jour prévu pour le ramassage des objets encombrants.

#### **Article 44**

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu d'enlever et de placer devant la façade de son domicile, tout objet abandonné accidentellement sur la voie publique et constituant un danger pour les usagers ; il en avertit le Service des Travaux de la Ville qui procède à l'enlèvement.

Si l'objet est très lourd et requiert personnel et matériel pour le déplacer, l'habitant qui le découvre en avise immédiatement la police locale; il avisera de même les susdits services s'il constate devant son domicile, soit des matières errantes ou glissantes, soit un effondrement de la voirie, soit tout autre incident susceptible de mettre en danger l'usager de la voie publique.

### **SECTION 11 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS**

#### **Article 45**

1) Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même, lorsque celui-ci se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers.

2) La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale ainsi qu'à la radio-télédistribution.

En ce qui concerne les voiries régionales, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront déterminés par le Service Public de Wallonie.

#### **Article 46**

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

### **SECTION 12 : DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES**

#### **Article 47**

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code Wallon du Logement, lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le bourgmestre peut :

§ 1 Si le péril n'est pas imminent, faire dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imposé, l'intéressé est invité à faire part au bourgmestre de ses remarques à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer tout danger.

A défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2 Si le péril est imminent, prescrire d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures à leurs frais.

### **SECTION 13 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DETENTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

#### **Article 48**

§ 1<sup>er</sup> – Il est interdit à tout détenteur d'animaux de les laisser divaguer sur le domaine d'autrui qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

§ 2 – Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

§ 3 – Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres animaux.

§ 4 – Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

§ 5 – Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

A défaut pour le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

§ 6 – Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§ 7 – Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 8 –

- a) Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.
- b) Sur la voie publique et plus particulièrement dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, les bois, et dans les cimetières ainsi que sur le Ravel, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite.
- c) Les chiens dangereux, en plus des mesures prévues aux § 6 et 8a, doivent porter une muselière lorsqu'ils sont sur la voie publique. Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.
- d) Par dérogation aux dispositions fixées au § 8b, à l'exception des chiens dangereux, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.
- e) Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au § 8b, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil, soit une propriété.

Ces espaces doivent être clôturés d'une hauteur de 2 mètres avec retour de 30 cm vers l'intérieur de la propriété. Cette clôture sera enfoncée également d'au moins de 30 cm dans le sol. En cas de treillis, elle sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

f) On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes et/ou aux biens sur la voie publique et ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

g) Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

h) Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Outre les pénalités prévues, les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.

i) Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

j) Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prendra toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

l) Lorsqu'un chien peut être qualifié de dangereux en raison de son comportement notamment parce qu'il aurait agressé ou mordu une personne, le bourgmestre pourra ordonner au propriétaire ou au dernier détenteur du chien de procéder à une analyse et thérapie comportementale du chien en question par un vétérinaire agréé. Si le propriétaire refuse ou s'abstient de

mettre en application cette mesure, le bourgmestre pourra ordonner une mesure portant soit sur l'interdiction de la présence dudit chien sur le territoire de la Ville soit sur l'euthanasie.

m) Pour tous les chiens, il y a lieu :

- de les faire identifier par puce ou tatouage
- d'être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident

### **CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES**

#### **SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTER EN CAS DE PERIL**

##### **Article 49**

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

#### **SECTION 2 : TIRS D'ARMES**

##### **Article 50**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions prescrites par la législation sur le permis de l'environnement et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

##### **Article 51**

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande doit être adressée au bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

#### **SECTION 3 : FETES ET DIVERTISSEMENTS**

##### **Article 52**

Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

##### **Article 53**

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

##### **Article 54**

La demande d'autorisation et/ou la déclaration préalable doivent impérativement être adressées par écrit au bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

##### **Article 55**

La demande d'autorisation ou la déclaration doit obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

- a) identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou gsm du responsable de la manifestation
- b) les date(s) et heures de début et de fin
- c) la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...)
- d) le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...)
- e) l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu

- f) le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- g) les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, ...)
- h) les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur
- i) l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler
- j) l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou GSM de la personne chargée de l'affichage publicitaire relatif à la manifestation

#### **Article 56**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de déclaration collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

#### **Article 57**

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le bourgmestre peut imposer que soit dûment complété le formulaire ci-annexé. Par ailleurs, il peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

#### **Article 58**

Les lieux doivent être remis dans leur pristin état par les organisateurs.

#### **Article 59**

Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du bourgmestre.

#### **Article 60**

Est strictement interdite, dans tous lieux quelconques, l'organisation de combats d'animaux.

#### **Article 61**

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le bourgmestre peut autoriser les bals masqués et/ou travestis.

Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

#### **Article 62**

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable du bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 15 jours calendrier avant la représentation.

### **SECTION 4 : SEJOUR DE NOMADES**

#### **Article 63**

Est interdite, sauf autorisation du bourgmestre, et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures, par le placement d'installations mobiles, telles que roulottes, véhicules désaffectés, tentes, ...

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Lorsque les nomades participent à une fête de quartier, ou organisent des spectacles ou divertissements autorisés préalablement par le bourgmestre, leur séjour ne pourra se prolonger plus de 24 heures à partir du moment où les représentations auront pris fin.

#### **Article 64**

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

#### **Article 65**

Le stationnement des demeures ambulantes est interdit sur les terrains privés non agréés, sauf autorisation écrite du bourgmestre. Cette autorisation comprendra les conditions suivantes :

- a) le terrain devra être clôturé par une haie ou une palissade en bois ou en béton d'une hauteur minimum de deux mètres
- b) le terrain devra être pourvu d'un W.C. raccordé aux égouts communaux ou à une fosse septique

#### **Article 66**

Il est interdit aux propriétaires de terrains non agréés, de mettre leur bien à disposition pour le stationnement des demeures ambulantes si les conditions citées à l'article 65 ne sont pas réunies.

#### **Article 67**

Le stationnement ne pourra se faire qu'en dehors de toute agglomération, et à une distance d'au moins deux cents mètres des habitations ou des plantations les plus proches.

#### **Article 68**

La disposition précédente ne s'applique pas aux forains domiciliés dans la Ville, pour autant, toutefois, que leurs installations ne constituent pas un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, et qu'ils respectent les conditions élémentaires d'hygiène et de propreté des abords.

#### **Article 69**

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

### **SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES**

#### **Article 71**

A l'occasion de certaines réjouissances ou de fêtes locales ou de quartiers, l'installation de loges foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la Ville.

#### **Article 72**

Les forains et généralement toutes les personnes qui veulent s'installer sur les champs de foire publics doivent adresser leur demande au bourgmestre, en y indiquant exactement l'espace qu'ils désirent occuper et le genre d'industrie ou de commerce qu'ils se proposent d'exercer.

Sous peine d'irrecevabilité, ces demandes doivent être introduites pour la date fixée par l'administration communale.

Il n'est réservé sur les champs de foire aucun emplacement pour les voitures d'habitations, si elles ne sont pas renseignées lors de la demande d'installation des loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par la personne déléguée par la Ville.

#### **Article 73**

Le plan indicatif des lieux à occuper est dressé par le délégué du bourgmestre. Il peut être modifié par celui-ci si des circonstances imprévisibles le requièrent. Les forains ne peuvent de ce chef réclamer aucune indemnité.

#### **Article 74**

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

#### **Article 75**

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service, pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

#### **Article 76**

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

#### **Article 77**

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines ou de leurs dépendances sont évacués selon les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers reprises au chapitre IV, section 3.

Les eaux ménagères sont déversées dans les avaloirs d'égouts de la voie publique. Il est cependant défendu d'y jeter des matières solides quelconques ou autres résidus.

**Article 78**

Les loges foraines ne peuvent s'installer, au plus tôt, que le mercredi qui précède la fête et elles doivent avoir quitté leur emplacement, au plus tard, le mardi à 16 heures, après celle-ci.

Dans certains cas, des dérogations écrites peuvent être accordées par le bourgmestre.

**Article 79**

L'emplacement de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les soins des propriétaires, occupants ou directeurs de loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

**Article 80**

Le collège communal peut faire expulser du champ de foire, toute loge foraine qui serait génératrice de troubles et de désordre ou dans laquelle on exhiberait en spectacle par voies d'acteurs, d'images fixes ou mobiles, des faits et actes contraires à la tranquillité publique ainsi que les loges non autorisées.

Un procès-verbal est dressé et l'expulsion ne confère pour le surplus aucun titre à une indemnité pour le contrevenant.

**Article 81**

Il est interdit :

1° d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé, sans déclaration préalable au bourgmestre

2° d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et des dates prévus pour chaque kermesse par le collège communal.

**SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC****Article 82**

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

**SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES, PUIITS ET EXCAVATIONS****Article 83**

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non.

**Article 84**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

**Article 85**

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux deux articles précédents, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, la Ville peut y procéder d'office à leurs frais et risques.

**Article 86**

Les propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, mandataires de terrains incultes ou de culture qui longent la voie publique ou d'autres terrains cultivés sont tenus de limiter la montée en grain de l'ivraie, végétaux tels que chiendents (*Agropyrum repens*), orties (*Urtica dioica*), matricaire (*Matricaria Chamomilla*), liserons (*Convolvulus*) et autres plantes parasitaires qui par leurs semences telles que les chardons, racines, turions ou toutes autres matières sont susceptibles d'occasionner des préjudices au voisinage.

Les herbes sont tondues ou fauchées au minimum une fois par an après le 1<sup>er</sup> août.

En cas d'infraction au présent article, l'administration communale peut, après un premier avertissement, faire exécuter les travaux d'entretien au frais du propriétaire de la parcelle, à l'expiration du quinzième jour dudit avertissement sans préjudice des poursuites pénales. Cependant aucun épandage d'herbicide ne pourra être effectué par l'administration communale sans consentement écrit préalable du propriétaire du terrain concerné.

**Article 87**

Les accotements et les fossés séparant ces parcelles de la voie publique sont également dégagés et entretenus.

## **SECTION 8 : DEGRADATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Article 88**

Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, il est interdit d'arracher, de changer, de salir ou de couvrir d'une manière quelconque les plaques de signalisation et les avis officiels émanant des administrations publiques.

### **Article 89**

Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, il est interdit de taguer, de crayonner sur les façades et clôtures des maisons et édifices, de salir ou de détériorer d'une manière quelconque les monuments et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

## **SECTION 9 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Article 90**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

### **Article 91**

Sont interdits tous bruits ou tapages causés, sans nécessité économique ou par manque de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité des habitants, tels que :

- 1) les travaux de toute nature exécutés sur la voie publique
- 2) la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques : ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés. Si ces objets, en raison de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils doivent être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Les interventions d'utilité publique ne sont pas visées par la présente disposition.

### **Article 92**

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, qui en précise les heures :

- 1) l'organisation de jeux ou concours
- 2) les auditions vocales, instrumentales ou musicales
- 3) les parades et musiques foraines
- 4) l'usage de hauts parleurs, amplificateurs et appareils sonores, à l'exclusion des véhicules utilisant ces appareils à des fins publicitaires ou commerciales, moyennant paiement préalable, de la redevance éventuelle fixée par le règlement communal

Les demandes d'autorisation sont introduites 15 jours calendrier avant la manifestation.

### **Article 93**

La répercussion de toute diffusion de musique ou de bruit généralement quelconque, audible sur la voie publique, est interdite si elle est de nature à troubler la tranquillité publique.

### **Article 94**

La circulation dans la Ville des véhicules radio des chiffonniers et ferrailleurs n'est autorisée que les mercredis et samedis, non fériés, de 09 à 13 heures.

### **Article 95**

L'utilisation des tondeuses à gazon, de tronçonneuses et de scieuses mécaniques ou autres appareils bruyants, est interdite tous les jours entre 20 heures et 08 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures. De même, il est interdit à moins de 250 mètres de toute habitation, de faire fonctionner des canons d'alarme ou des appareils à détonation entre 20 heures et 07 heures. Entre 07 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 5 en 5 minutes au moins.

### **Article 96**

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, tout concert, spectacle, divertissement et réunion quelconques, sur la voie publique, autorisés par l'autorité communale.

### **Article 97**

Aucun déménagement ou emménagement ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures.

### **Article 98**

Quiconque qui dans l'exécution de ses travaux, produit du bruit de nature à troubler le repos public ne peut travailler avant 06 heures du matin au printemps et en été, ou 07 heures en automne et en hiver, ni après 22 heures en toute saison, sauf autorisation spéciale du bourgmestre, ou à moins qu'il en soit disposé autrement par des autorisations données dans le cadre de la législation sur le permis de l'environnement.

#### **Article 99**

Lorsque le service incendie est requis par la police pour mettre fin à une alarme intempestive (Arrêté Royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme), les frais inhérents à cette intervention sont à charge du responsable du système d'alarme.

#### **Article 100**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de faire en sorte que les chants, aboiements ou autres cris de leurs animaux excédant le trouble normal de voisinage ne soient pas susceptibles de troubler le repos ou la tranquillité des voisins.

#### **Article 101**

Toutes les fois que le repos public est troublé d'une manière quelconque, quoique non prévue au règlement, la police locale pourra sommer le ou les perturbateurs de cesser leurs agissements sur le champ. Tous auteurs ou complices de bruits ou tapages volontaires diurnes et/ou nocturnes et de nature à troubler la tranquillité des habitants sont punis des peines de police prévues au chapitre VII, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'interventions d'une nécessité légalement reconnue.

### **SECTION 10 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE**

#### **Article 102**

Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, le racolage, par des écrits, par des paroles ou par des gestes, et qui, depuis un lieu privé ou non, s'adresse aux personnes se trouvant sur la voie publique, est interdite.

#### **Article 103**

Toute forme de publicité indécente, visible de la voie publique et destinée à faire connaître un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.

#### **Article 104**

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on pourrait se livrer à une certaine forme de débauche, de nudité suggestive ou de racolage doivent être rendues impénétrables aux regards des passants.

#### **Article 105**

La location ou sous location et d'une manière plus générale la simple mise à disposition gratuitement ou non, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes qui enfreignent le présent règlement est interdite.

#### **Article 106**

Les exploitants, gérants ou préposés des établissements où l'on pourrait se livrer à la débauche ou à la prostitution sont tenus d'obtempérer aux injonctions de toute autorité de police qui interviendrait pour maintenir l'ordre, la tranquillité ou la moralité publique ou pour procéder, le cas échéant, à la fermeture immédiate de ces établissements.

### **SECTION 11 : LES CAFES ET AUTRES LIEUX PUBLICS**

#### **Article 107**

Pour l'application de la présente ordonnance de police, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas. Cette mesure s'applique également à toutes ventes de boissons en plein air.

#### **Article 108**

Les responsables des établissements dont question à l'article précédent, sont tenus, à moins d'en être spécialement dispensés par le bourgmestre, de fermer et de faire évacuer ceux-ci et leurs dépendances, dès minuit et de ne pas les rouvrir avant six heures du matin.

L'interdiction prévue ne s'applique pas aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les jours de fêtes légales et veille de ces jours, pour lesquels la fermeture est fixée à deux heures.

Toutefois, aucune fermeture n'est imposée la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An, de même que les jours de fêtes locales, mais uniquement dans les sections intéressées.

La police locale peut, à partir de 22 heures, faire évacuer et fermer ceux de ces établissements où elle constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.



Si la sécurité publique est compromise ou si le tapage se produit habituellement, le bourgmestre peut, après enquête, ordonner la fermeture de l'établissement, depuis 22 heures jusqu'à 06 heures du matin, pendant un temps déterminé.

#### **Article 109**

Les individus qui troublent l'ordre de quelque manière que ce soit dans les établissements publics, sont tenus de se retirer à la première injonction des forces de l'ordre, et faute de se soumettre, seront expulsés, par la force.

Les individus qui s'y introduisent ou tentent de s'y introduire, connaissant l'ordre de fermeture, sont également punissables.

#### **Article 110**

Toute partie de danse dans un lieu clos et couvert accessible au public (exemple débits de boissons) est soumise au préalable à une autorisation écrite introduite 15 jours calendrier avant la manifestation auprès de la Ville.

Dans les établissements publics ou accessibles au public, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB (A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes. Cette mesure s'applique également pour toute activité de plein air.

Les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré dans le voisinage :

- ne dépasse pas de 5 dB (A) le niveau de bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB (A)
- ne dépasse pas 35 dB (A), quand le niveau de bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB (A)
- ne dépasse pas le niveau de bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB (A)

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur du bâtiment, les portes étant fermées.

Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 m au-dessus du sol. Le niveau sonore dB (A) est mesuré à l'aide d'un sonomètre qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576-80, avec la caractéristique dynamique « lente ».

Avant chaque mesure ou série de mesures relatives à une même source sonore, le sonomètre est mis au point à l'aide d'une source d'étalonnage acoustique.  
(Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés).

#### **Article 111**

Les cabaretiers et autres débitants de boissons, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent recevoir ou tolérer aucun individu dans les locaux accessibles au public, ni vendre, ni donner à boire lorsque l'établissement est fermé.

#### **Article 112**

Lorsque l'établissement est fermé, toute personne trouvée dans les cafés, débits de boissons et autres établissements publics où l'on débite des boissons, sera punie des mêmes peines que le tenancier.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui habitent l'immeuble où se situe l'établissement et aux personnes inscrites au livre de logement pour autant qu'elles ne se trouvent pas dans la salle affectée au débit de boissons.

#### **Article 113**

Sans préjudice des peines prévues par le présent règlement, les contrevenants à l'article précédent peuvent être expulsés des lieux dont question.

#### **Article 114**

Pour assurer l'exécution des dispositions les concernant, les cabaretiers et tenanciers des lieux où l'on sert à boire, ainsi que les exploitants de maisons de logement, doivent, à la première réquisition d'un officier de police, ouvrir leur établissement de manière à permettre d'y constater les infractions éventuelles.

Le refus d'ouvrir à la police, le fait de fermer leur établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs, est puni d'une amende pénale.

### **SECTION 12 : L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE NIGHT-SHOPS ET DE PHONE-SHOPS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GEMBOUX**

#### **Sous-section I – Dispositions générales**

#### **Article 115 – Définitions**

Pour l'application de la présente ordonnance de police, il y a lieu d'entendre par :

- 1) « night-shop » : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop ».

2) « phone-shop » : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

#### **Article 116 – Champ d'application**

Les dispositions de la présente ordonnance de police sont applicables à l'implantation et à l'exploitation des night-shops et des phone-shops et tous les établissements qui ouvrent en dehors des heures sur tout le territoire communal de la Ville de GEMBLOUX.

#### **Sous-section II – Des limitations**

##### **Article 117 – Limitations générales**

Est interdite, sauf autorisation préalable du collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sur le territoire communal.

Le collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance de police, tout titulaire de l'autorisation délivrée par le collège communal est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existants avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police pour autant qu'ils respectent les conditions visées à l'article 133.

##### **Article 118 – Limitations spatiales**

L'implantation et l'exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sont strictement autorisées dans les rues commerçantes existantes du Centre-Ville et du quartier de la gare, à savoir :

- ♦ Grand Rue
- ♦ rue Léopold
- ♦ rue Notre-Dame
- ♦ place Saint Jean
- ♦ place de l'Orneau
- ♦ avenue de la Faculté d'Agronomie à partir du rond-point de la gare jusqu'à son carrefour formé avec la rue des Volontaires en venant de la gare
- ♦ avenue de la Station
- ♦ chaussée de Charleroi à partir du rond-point de la gare jusqu'à hauteur du carrefour formé par les rues de l'Agasse et Chapelle Marion

##### **Article 119 – Horaires**

Tout exploitant d'un night-shop est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02 heures et 18 heures.

Tout exploitant d'un phone-shop est tenu de fermer son établissement de 21 heures à 06 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre minuit et 07 heures.

##### **Article 120 – Implantation**

L'implantation d'un night-shop ou d'un phone-shop doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux night-shops ou deux phone-shops doivent se trouver distants d'au moins cent mètres l'un de l'autre
- l'établissement doit se trouver à plus de cinquante mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier ou de soins de santé, d'une maison de repos ou de retraite, d'un débit de boissons, d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte

Les distances visées à l'alinéa précédent sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

#### **Section III – Des conditions d'exploitation**

##### **Article 121 – Des devantures et des vitrines**

Les devantures et vitrines extérieures des night-shops et des phone-shops doivent être maintenues constamment propres et en bon état d'entretien.

Ces devantures et vitrines extérieures ne pourront, en aucun cas, ni être occultées, ni être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

##### **Article 122 – Des enseignes**

L'exploitant d'un night-shop ou d'un phone-shop veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne.

Cette enseigne reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop », ou « phone-shop » selon le cas.

#### **Article 123 – De l'entretien du domaine public**

L'exploitant d'un night-shop et d'un phone-shop veillera à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de son établissement.

Il installera, soit dans son établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veillera à les vider au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite du collège communal, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne pourront pas être ancrées dans le sol.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage des trottoirs, des accotements et de l'espace public se trouvant au regard de son établissement et procéder à l'évacuation des déchets s'y trouvant, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

#### **Sous-section IV – De la demande et de l'autorisation d'implantation et d'exploitation**

##### **Article 124 – De l'introduction de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Le demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un night-shop ou d'un phone-shop doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Cette demande sera introduite au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

##### **Article 125 – De la recevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Pour être recevable, la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier complet contenant les documents suivants :

- la mention du type d'établissement projeté
- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité du demandeur ainsi que son numéro de téléphone
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts de la société avec cachet du Greffe du Tribunal de Commerce, des actes de désignation des organes de gestion publiés au Moniteur Belge, une copie des cartes d'identité des gérants ou administrateurs ainsi que leurs numéros de téléphone
- si l'établissement n'est pas exploité par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés ainsi que leurs numéros de téléphone
- une copie du permis d'urbanisme ou de l'accusé de réception de dossier complet de la demande y relative en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation nécessitant une telle autorisation
- une copie du registre de commerce précisant les activités pour lesquelles le commerçant est inscrit ou l'extrait intégral des données de l'établissement ou de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises, reprenant notamment le numéro d'établissement ou d'entreprise
- une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie
- une copie de l'avis favorable de l'officier chef de corps du Service Régional d'Incendie (S.R.I.) de GEMBLoux

Pour les night-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée des documents complémentaires suivants :

- une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service
- une copie du certificat de moralité en cas de vente de boissons alcoolisées de plus de 22°

Pour les phone-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée des documents complémentaires suivants :

- une copie de la demande d'autorisation de l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), requise pour l'ouverture d'un bureau privé pour les télécommunications

##### **Article 126 – De la délivrance de l'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation en tenant compte notamment de la localisation spatiale de l'établissement, des possibilités réelles de stationnement dans la zone, du respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, sans préjudice des règles urbanistiques en vigueur.

Le collège communal peut requérir, si nécessaire, l'avis technique des services de police, des services de l'hygiène, ainsi que tout autre service technique.

Le collège communal autorise, dans le respect de la présente ordonnance et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation des night-shops et des phone-shops.

Sans préjudice des prérogatives de police administrative du bourgmestre, le collège communal peut compléter ou modifier les conditions de l'autorisation en cours d'exploitation après avoir entendu l'exploitant.

L'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège communal est personnelle et incessible.

Toutefois, en cas de cessation d'activité, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 128.

L'autorisation d'implantation et d'exploitation sera assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur)
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

#### **Article 127 – De l'irrecevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Le collège communal déclare irrecevable toute demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un projet de night-shop ou de phone-shop en cas d'introduction d'un dossier qui n'est pas complet au sens de l'article 125.

#### **Sous-section V – De la cession et de la reprise de l'établissement**

##### **Article 128 – De la déclaration de reprise de commerce**

Les exploitants et gestionnaires de night-shops et de phone-shops sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration de reprise sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Cette déclaration de reprise sera introduite au moins trois mois avant le début de la reprise de l'activité commerciale auprès de l'administration communale de la Ville de GEMBLoux.

##### **Article 129 – De la recevabilité de la déclaration de reprise**

Pour être recevable, la déclaration de reprise doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier complet contenant les mêmes documents que ceux visés à l'article 125.

##### **Article 130 – De l'attestation de reprise**

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la déclaration de reprise et délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions de la présente ordonnance tel que repris dans sa déclaration de reprise ainsi que les dispositions de l'acte d'autorisation délivré au cédant.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur)
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

#### **Sous-section VI – De la surveillance, des constats d'infractions et des sanctions**

##### **Article 131 – Surveillance et constats d'infractions**

Les officiers et fonctionnaires de la police locale veillent au respect des dispositions de la présente ordonnance de police et constatent les infractions à ces dispositions en dressant procès-verbal.

**Article 132 – Sanctions**

Sans préjudice des articles 134 ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et conformément à l'article 18, § 3 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance de police ou des conditions complémentaires de l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège communal en exécution des articles 126 et 130, le bourgmestre pourra ordonner la fermeture provisoire ou définitive du night-shop ou du phone-shop concerné.

Le bourgmestre pourra également ordonner la fermeture immédiate et définitive d'un night-shop ou d'un phone-shop en cas de violation du refus d'autorisation d'implantation et d'exploitation du collège communal ou en cas d'ouverture d'un tel établissement dans une zone interdite par la présente ordonnance de police.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 précitée, les infractions à la présente ordonnance de police sont punies de la façon suivante :

- au premier constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement concerné lui sera adressé par courrier recommandé contre accusé de réception et ce, afin de l'enjoindre de mettre fin aux troubles à l'ordre public causé par l'exploitation de son commerce et/ou pour l'enjoindre à respecter les dispositions de la présente ordonnance de police ou les conditions complémentaires de l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège communal en exécution de l'article 126 et 130
- au deuxième constat d'infraction : le bourgmestre ordonnera la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée d'un week-end complet, du vendredi à 18 heures au lundi à 18 heures
- au troisième constat d'infraction : le bourgmestre ordonnera la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée d'une semaine de 7 jours complets consécutifs, du lundi à 18 heures au lundi suivant à 18 heures
- au quatrième constat d'infraction : le bourgmestre ordonnera la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée d'un mois complet de 30 jours consécutifs à partir d'un lundi à 18 heures
- au cinquième constat d'infraction : le bourgmestre ordonnera la fermeture définitive de l'établissement

**Sous-section VII – Disposition transitoire****Article 133 – Disposition transitoire**

Les night-shops et les phone-shops en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police, devront poursuivre leurs activités dans le respect des sous-sections II et III, à l'exclusion des limitations visées aux articles 118 et 120.

**SECTION 13 : CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE****Article 134**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

**Article 135**

Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

**Article 136**

Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 134 et 135 de la présente ordonnance.

**SECTION 14 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES – GENERALITES****Article 137**

Tout occupant d'une construction ou partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée ou d'échappement de combustible qu'il utilise :

- a) soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement
- b) soient ramonés au moins une fois l'an

L'occupant est tenu de laisser visiter au moins une fois l'an, ses fours, cheminées et réservoirs de combustibles par le délégué du bourgmestre (article 48 du Code Rural).

**Article 138**

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le service communal ou régional de lutte contre l'incendie.

#### **Article 139**

Tout occupant d'une construction ou partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer, est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre.

La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

### **SECTION 15 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES DANS LES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

#### **Article 140**

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du service d'incendie.

### **SECTION 16 : VOIE PUBLIQUE, DE L’AFFICHAGE ET DE L’INSCRIPTION**

#### **Article 141**

A l'exception de l'autorisation délivrée à l'A.S.B.L. Centre Culturel, est interdite sur le domaine public du territoire de GEMBLoux, la pose d'inscriptions, d'affiches, de reproduction picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent où sont situés à proximité immédiate de la voie publique.

#### **Article 142**

Le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article ci-dessus est tenu d'observer les conditions ci-après qui seront énoncées dans l'arrêté d'autorisation :

1. Lorsque les panneaux d'affichage sont placés le long des routes régionales, il y aura lieu pour le demandeur d'obtenir l'autorisation préalable du Service Public de Wallonie
2. Les panneaux ne peuvent être cloués dans les arbres ou arbustes, ni posés, ni accrochés aux poteaux d'éclairage public ou de signalisation.
3. Les affiches ou panneaux ne peuvent être collés sur les poteaux d'éclairage ou de signalisation, voiries, arbres, abribus ou tout autre mobilier urbain, cabines téléphoniques ou électriques, en général tous bâtiments ou équipements faisant partie du domaine public.
4. Les panneaux doivent être ancrés de façon à faire face à des vents violents.
5. Les panneaux ne peuvent masquer la visibilité, ni la signalisation routière ;
6. Les panneaux ne peuvent être placés que 15 jours avant la manifestation et doivent être retirés dans les deux jours qui suivent la manifestation.
7. Le requérant est seul responsable des accidents de toute nature qui résulteraient de la présence des panneaux. Il est censé avoir couvert les risques précités par une police d'assurance.

#### **Article 143**

Un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 28 juillet 1993 fixe les modalités d'application de l'article précédent.

#### **Article 144**

En cas de non respect des dispositions aux articles précités, le service de la police locale et/ou les préposés(ées) de la Ville disposent d'un ordre permanent d'enlever tous les panneaux ou affiches placés non conformément aux présentes dispositions. De plus, la Ville facturera au détenteur de l'autorisation et/ou à l'éditeur responsable qui ne dispose pas d'autorisation, les prestations fournies pour l'enlèvement des affiches et panneaux.

## **CHAPITRE IV – HYGIENE PUBLIQUE**

### **SECTION 1 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES COURS D'EAU**

#### **Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique**

#### **Article 145**

Il est interdit de jeter, de déposer, de déverser, d'abandonner sur les voies publiques ou sur un terrain situé en bordure de celles-ci, dans les égouts, dans les squares, parcs, jardins et pelouses publics, bois communaux, sur les berges et dans les rivières et ruisseaux, ainsi que dans les édifices d'utilité publique, dans les fontaines, toilettes et dans les autres lieux publics,

des objets, matières liquides ou solides, immondiées, détritus, de quelle que nature que ce soit, en dehors des endroits autorisés spécialement à cet effet.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, dans les cours d'eau de toutes catégories ce qui est de nature à les obstruer.

Les déchets végétaux ne peuvent pas être abandonnés le long des berges des cours d'eau.

Tous les propriétaires, usufruitiers, locataires de terrains longeant un fossé, un ruisseau, depuis la source jusqu'à l'endroit où le bassin hydrographique de ce ruisseau atteint dix hectares, sont tenus d'entretenir chacun de leur côté, les berges et le lit de ce ruisseau, de façon que soit assuré, en tout temps, le libre écoulement des eaux et les fonctions écologiques du cours d'eau.

Les autorités communales se réservent le droit de se porter partie civile en récupération des dépenses ressenties pour l'enlèvement des déchets déposés à des endroits non destinés à cette fin et pour le traitement adéquat des lieux.

#### **Article 146**

Les exploitants de friteries et autres commerces de vente d'aliments destinés à la consommation immédiate sur la voie publique, sont tenus de placer à l'avant de leur installation ou façade, une poubelle munie d'un couvercle pour recevoir les emballages gras, vidanges et tous résidus abandonnés éventuellement par leur clientèle.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité. Cette disposition s'applique tant aux commerces ambulants, échoppes, terrasses installées par les établissements de consommation sur la voie publique qu'aux commerces installés à demeure.

#### **Article 147**

Les organisateurs de manifestations et festivités sont tenus d'assurer, dès la fin de celles-ci, le ramassage des déchets et le nettoyage de la voie publique.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Ville peut procéder d'office à la remise des lieux en état de propreté, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **Article 148**

Sauf autorisation écrite délivrée par le collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

#### **Article 149**

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu, devant son habitation, cour, jardin, enclos, terrain bâti ou non, inculte ou en culture, de maintenir les filets d'eau, trottoirs ou accotements en état constant de propreté, de les balayer ou de les faire balayer, d'arracher ou de faire arracher les végétaux ou gazons qui y poussent. Les filets d'eau doivent être en permanence tenus libres pour l'écoulement des eaux.

#### **Article 150**

Nul ne peut pousser ses boues, ordures, feuilles ou immondiées sur la voie publique devant les propriétés voisines, ni dans les avaloirs des égouts. Les balayures doivent être ramassées et placées dans les poubelles ou, le cas échéant, déposées sur un compost.

#### **Article 151**

Quiconque a souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à la remise de celle-ci en état de propreté, sans délai.

Plus particulièrement, il est interdit aux personnes qui ont sous leur garde des animaux domestiques, notamment des chiens, de les laisser souiller par leurs déjections les lieux publics.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens en laisse ou divagants dont les animaux salissent seuils de maisons, façades, murs de clôture et trottoirs sont tenus de remettre immédiatement les lieux souillés en état de propreté.

#### **Article 152**

Il est défendu de laisser s'écouler dans les filets d'eau des liquides de quelque nature que ce soit, exception faite des eaux provenant le cas échéant du nettoyage du trottoir ou du filet d'eau. Ce nettoyage ne pourra cependant s'effectuer qu'à l'eau claire.

#### **Article 153**

Il est défendu de secouer, de battre ou d'épousseter sur la voie publique, dans les parcs ou sur les pelouses publiques, de même que par les fenêtres ou balcons donnant sur le domaine public, des tapis, tentures, habillement, lingerie, literie ou tissus.

#### **Article 154**

Quiconque fait charger ou décharger des marchandises, objets ou matières laissant des traces et débris dans la rue est tenu de nettoyer la voirie tant devant son domicile que devant celui de ses voisins ou vis-à-vis. Tout dégât à la voirie est à charge du responsable.

**Article 155**

Il est défendu de jeter ou d'abandonner sur la voie publique, sur les trottoirs, dans les filets d'eau, dans les toilettes publiques ainsi que dans les édifices d'utilité publique, papier, carton, boîte, déchets de fruits ou de légumes, enfin toute substance susceptible par son abandon de produire des exhalaisons nuisibles et nauséabondes.

**Sous-section 2 : Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées****Article 156**

Tout immeuble non susceptible d'être raccordé à la fois à la distribution d'eau et au réseau d'égouts doit être pourvu d'une toilette à litière biomécanisée (toilette sèche).

**Article 157**

Il est formellement interdit de se débarrasser de substances dangereuses ou toxiques, y compris les médicaments, via les eaux domestiques.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de laisser se répandre sur la voie publique des tas de matériaux (sables, graviers, ...) susceptibles de colmater les filets d'eau et bouches d'égout. Ces tas sont délimités et circonscrits par des barrières physiques.

Toute infraction à cette interdiction est passible de poursuites pénales ou autres. Les canalisations d'évacuation doivent toujours comporter une chambre de visite facilement accessible et permettant aux services communaux d'en vérifier le fonctionnement.

**Article 158**

Les chenaux de descente des eaux pluviales sont aménagés de façon à ce que les eaux qui y descendent soient raccordées dans la canalisation. Elles devront ensuite être acheminées dans les gargouilles placées le long des trottoirs sans y faire saillie, afin de permettre leur écoulement dans le filet d'eau.

**Article 159**

L'écoulement des eaux de lessive et des eaux ménagères et des eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles sur la voie publique est interdit. Dans les rues ou chemins où il n'y a pas d'égouts, ces eaux doivent être traitées conformément à la législation en vigueur relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires.

**SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE****Sous-section 1 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non****Article 160**

Dans les parties agglomérées de la Ville, il ne peut être établi aucun dépôt de fumier, de cendres, de résidus, de déchets de boucherie, de pulpes de betteraves, autres détritiques qui peuvent répandre des odeurs désagréables, si ce n'est moyennant l'autorisation spéciale et révocable du collège communal et aux conditions par lui imposées, sans préjudice de dispositions légales et réglementaires générales.

Les maisons d'habitation occupées ou non doivent être tenues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de salubrité par le titulaire du droit de jouissance.

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner dans les cours, enclos, allées, passages toute matière entretenant l'humidité susceptible de rendre insalubre ou dangereuse une habitation.

**Article 161**

Sur les propriétés clôturées, ou non, situées le long de la voie publique ainsi que dans les maisons, caves, dépendances, jardins, cours intérieures, il est interdit de déposer, de jeter, d'entasser ou d'abandonner des ordures ou toutes autres matières susceptibles de se décomposer ou de fermenter, de répandre des odeurs malsaines ou qui, de toute façon, seraient nuisibles à la salubrité ou incommoderaient le voisinage et les usagers de la voirie publique.

**Article 162**

En dehors des parties agglomérées de la Ville, les amas de fumier, de cendres, de résidus, de pulpes de betteraves, ou tout autre dépôt analogue ne peuvent être établis ou maintenus que dans des fossés, dont les parois sont imperméables et situées en des endroits où ils ne compromettent pas la salubrité publique au sens large ou celle de l'environnement immédiat.

Un trop plein évacuera l'écoulement provenant de silos, amas ou fosses vers des citernes à purin. Cette prescription s'entend sans préjudice des dispositions légales et réglementaires éventuelles en ce domaine.

**Article 163**

Les trois articles précédents ne visent en aucun cas le compostage des matières organiques effectué par le particulier.



**Article 164**

Il est interdit d'abandonner ou de laisser séjourner sans traitement sur des propriétés privées, les matières insalubres ou nauséabondes, des véhicules hors d'usage ou des objets quelconques qui seraient de nature à favoriser le séjour ou la prolifération de rats ou autres animaux, rongeurs ou non nuisibles.

Sous-section 2 : Fosses d'aisance et à fumier – Puisards**Article 165**

Les latrines et fosses d'aisance contenant fumier ou purin, doivent être situées à plus de 10 mètres des puits et citernes à eau en évitant toute contamination par ruissellement ou infiltration.

En tout état de cause, il est recommandé de faire vérifier périodiquement la potabilité des eaux.

Les W.C. ou fosses d'aisance, qui laisseraient filtrer leur liquide, soit par les parois, soit par le fond, doivent être réparés, sans délais, pour les rendre étanches, sous peine d'être démolis et reconstruits aux frais des propriétaires.

Sauf cas de force majeure, la vidange des fosses d'aisance ou de purin est interdite le week-end et jours fériés et ne peut avoir lieu avant 08 heures du matin.

Elle ne peut s'effectuer qu'au moyen de tonneaux ou camions-citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Dans tous les cas, les matières doivent être traitées selon les dispositions édictées par le Service Public de Wallonie.

**Article 166**

L'extraction et le transport des fumiers et purins doivent être réalisés en évitant qu'aucune matière organique ne se répande sur une partie de la voie publique.

Tout déversement accidentel doit être enlevé sans délai et l'endroit dûment nettoyé. Il en est de même pour tout dépôt momentané de fumier sur la voie publique.

Sous-section 3 : Fontaines publiques**Article 167**

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

**SECTION 3 : DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS ET AUTRES COLLECTES**Sous-section I – Généralités**Article 168 – Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- ♦ des petits commerces (y compris les artisans) ;
- ♦ des administrations ;
- ♦ des bureaux ;
- ♦ des collectivités ;
- ♦ des indépendants ;
- ♦ de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- ♦ de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

- ♦ les déchets inertes ;
- ♦ les encombrants ménagers ;
- ♦ les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- ♦ les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- ♦ les déchets de bois ;
- ♦ les papiers et cartons ;

- ♦ les PMC ;
- ♦ le verre ;
- ♦ le textile ;
- ♦ les métaux ;
- ♦ les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- ♦ les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- ♦ les piles ;
- ♦ les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- ♦ les déchets d'amiante-ciment ;
- ♦ les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

#### **Article 169 – Collecte par contrat privé**

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 07 heures et 16 heures.

#### **Article 170 – Pouvoirs du bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Ville**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Ville et un collecteur agréé ou enregistré.

#### **Sous-section II - Collecte périodique des déchets ménagers**

##### **Article 171 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers**

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique :

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n°20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n°20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

#### **Article 172 – Conditionnement**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 168, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

#### **Article 173 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

- §1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 06 heures 30 du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.  
L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.
- §2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.  
  
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
- §3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.
- §4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.
- §5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.
- §6. Les déchets ménagers présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.
- §8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.
- §9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
- §10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 174 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

#### **Sous-section III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

##### **Article 175 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;
- les sapins de Noël ;
- les branchages

##### **Article 176 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets**

- §1<sup>er</sup>. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 07 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.
- §2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
- Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
- §3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.
- §4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.
- §5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.
- §6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.
- §7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.
- §8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
- §9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 177 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

#### **Article 178 – Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15 kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

#### **Article 179 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers en conteneur.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les sacs biodégradables réglementaires vendus aux habitants à l'initiative de ce responsable.

#### **Article 180 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers**

Les encombrants ménagers sont collectés à la demande via le collecteur désigné par le collège communal et à la date convenue et selon les consignes de tri de ce même collecteur.

Le recours à ce service à la demande ne peut se faire plus d'une fois par mois par ménage.

Seuls les ménages peuvent faire appels à ce système, les encombrants issus des commerçants et autres producteurs assimilés sont exclus de ce système.

#### **Article 181 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël durant la première quinzaine du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

Les sapins sont déposés au jour fixé aux endroits de regroupement définis par le collège communal.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

### **Article 182 - Modalités particulières pour la collecte des branchages**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte en porte-à-porte des branchages 2 fois par an, au printemps et en automne aux dates fixées par le collège communal et diffusées dans la presse locale. L'enlèvement des branchages se fait sur base d'une inscription préalable auprès des services communaux selon les modalités définies par le collège communal.

Les branchages doivent être conditionnés en fagots de maximum 1,5 m de longueur permettant de faciliter la manutention et doivent être limités à 2 m<sup>3</sup> par ménage maximum.

### **Sous-section IV – Autres collectes de déchets**

#### **Article 183 - Collectes en un endroit précis**

La Ville peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la Ville.

#### **Article 184 - Parcs à conteneurs**

Les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et les branchages ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 185 - Espaces d'apports volontaires**

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets (TERRE A.S.B.L.).

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par le collège communal moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

#### Sous-section V - Interdictions diverses

##### **Article 186**

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

Les interdictions visées aux 1° et 2° ne sont pas applicables au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

#### Sous-section VI – Fiscalité

##### **Article 187 - Taxe**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture d'un nombre déterminé de vidanges et d'une quantité de déchets déterminés sur base du règlement-taxe;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre vidanges et kilos compris dans la partie forfaitaire;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :

- ♦ déchets organiques
- ♦ encombrants
- ♦ PMC
- ♦ papiers cartons
- ♦ sapins de Noël
- ♦ branchages

- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la Ville et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la vidange de poubelles au-delà du nombre et des quantités fixées dans le service minimum
- les services correspondants de collecte et de traitement

#### Sous-section VII – Exécution d'office

§1<sup>er</sup>. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, le bourgmestre peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

#### Sous-section VIII - Responsabilités

##### **Article 188 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

##### **Article 189 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

##### **Article 190 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

##### **Article 191 - Services de secours**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

##### **Article 192**

Les différents conteneurs sont réservés à un seul type de matériaux recyclables. Le dépôt de tout autre matériel est à exclure, de même que l'abandon de tous matériaux, autour des conteneurs est également interdit, ainsi que les cartons, les sacs plastiques utilisés pour le transport du verre. A plus forte raison, le dépôt d'ordures ménagères est à proscrire. L'affichage est prohibé sur les conteneurs et sur les panneaux réservés à l'information concernant le recyclage des déchets.

#### **SECTION 4 : INCINERATION DE DECHETS ET AUTRES MATERIAUX**

##### **Article 193**

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux, ou de procéder à l'incinération avec dégagement de fumée ou autres résidus dans l'atmosphère, dans les habitations, jardins ou dépendances.

##### **Article 194**

Par dérogation à l'article précédent, l'incinération des déchets secs naturels est tolérée dans les lieux mentionnés au même article, lorsque ces lieux sont distants d'au moins 100 mètres de toute habitation, voirie, pinède, peissière, meule de paille ou de foin, ou de toute matière inflammable.

##### **Article 195**

Dans tous les cas, l'incinération sur la voie publique ou le domaine public est interdite en permanence.

#### **SECTION 5 : DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES**

##### **Article 196**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

##### **Article 197**

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la Ville.

A défaut de ce faire, la Ville procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

##### **Article 198**

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'animaux si ce n'est en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis en vertu de la législation en vigueur, pour assurer la collecte et/ou le transport des déchets d'animaux.

Seuls les animaux de compagnie, morts de maladie non contagieuse ou par accidents, peuvent être enfouis, dans la journée, à un mètre vingt minimum de profondeur, par le propriétaire dans son terrain.

Avant l'enfouissement, les dépouilles de ces animaux sont déposées sur un lit de chaux et recouvertes par ce même produit.

Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également :

- soit les confier à un vétérinaire
- soit les confier à un cimetière ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie
- soit les livrer eux-mêmes à une installation agréée conformément aux dispositions légales

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 199**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

### **Article 200**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITION PÉNALE**

### **Article 201**

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de 7 jours au plus ainsi que d'une amende d'un € au moins et vingt-cinq au plus, ou d'une de ces peines.

## **CHAPITRE VIII – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1 : LES AMENDES POUR LES MAJEURS**

#### **Article 202 – Infractions simples**

Seront puni d'une amende administrative de maximum 250 € :

- les contraventions aux dispositions des articles 37, 48, 104, 108, 109, 128, 145, 160, 193, 195 de la présente ordonnance.

#### **Article 203 – Infractions mixtes**

Seront punis d'une amende administrative de maximum 250 € :

§ 1 : ceux qui réaliseront sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers et immobiliers (article 534 bis du Code Pénal).

§ 2 : ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui (article 559, 1° du Code Pénal)

### **SECTION 2 : LES AMENDES POUR LES MINEURS**

#### **Article 204**

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet d'une amende administrative.

Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 € et une médiation est obligatoire.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

§ 1 En cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé.

Toutefois, pour les mineurs de plus de 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.



§ 2 L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 3 L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

#### **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 205**

Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

##### **Article 206**

Le bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance générale de police, dont expédition sera adressée au Collège Provincial de la Province de NAMUR, à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ainsi qu'aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, à la zone de police « ORNEAU-MEHAIGNE ».

**Article 2** : de transmettre une expédition de la présente ordonnance de police au Collège Provincial de la Province de NAMUR, au Procureur du Roi de NAMUR, aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, et à la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE.

**Article 3** : de charger le Bourgmestre de procéder à sa publication conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**AG/ (9) Société wallonne des eaux - Assemblée générale extraordinaire du mardi 29 mai 2012 - Ordre du jour : Modification des statuts - Approbation.**

**1.778.31**

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à la Société wallonne des eaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le mardi 29 mai 2012 à 15 heures 30, au Polygone de l'eau, rue de Limbourg à VERVIERS;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

- point 1 - Modifications des articles 6 §2, 9 §1<sup>er</sup>, 19, 22,31§2, 32, 35, 38, 44§2 et 47 des statuts;

Considérant la lettre du 03 mai 2012 de Monsieur René THISSEN, Président, nous informant qu'un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

Point complémentaire : modification de l'article 24 §4 des statuts;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Considérant que la Ville est représentée par un délégué à l'assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Paul LAMBERT

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2012 de la Société Wallonne des eaux :

- Modification des articles 6 §2, 9 §1<sup>er</sup>, 19, 22, 24 §4, 31§2, 32, 35, 38, 44§2 et 47 des statuts.

**Article 2** : de charger son délégué de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

**Article 3** : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération sera transmise :

- à la Société wallonne des eaux.
- au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions
- au délégué

---

**AX/ (10) Délibération du Conseil Communal du 23 mai 2012 relative à la liquidation d'un subside communal envers les partenaires du Plan de Cohésion Sociale 2012 ayant répondu à l'appel à projet lancé par le collège communal en date du 09 février 2012.**

**1.844**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu l'appel à projet lancé par le collège communal du 09 février 2012 destiné à liquider un subside communal à des partenaires de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, apportant une forme de soutien à l'égard de projets locaux ;

Considérant les candidatures reçues pour des projets répondant aux conditions de cette aide :

1. Projet réalisable entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 30 juin 2013.
2. Concernant la population gembloutoise principalement.
3. Un partenariat entre acteurs gembloutois obligatoire (condition préalable et motif d'exclusion si pas prévu).
4. Répondre aux objectifs suivants :
  - ~ le développement social des quartiers
  - ~ la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.
 et s'inscrire dans l'un des axes suivants :
  - ~ Dynamisation de quartier
  - ~ Prévention santé chez les jeunes
  - ~ Accompagnement social global des personnes fragilisées (Locataires de logements sociaux, personnes d'origine étrangère, personnes éloignées de l'emploi, personnes handicapées)
  - ~ Mise en place de nouvelles formations (préformation, qualifiante ou économie sociale) permettant l'insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi
  - ~ Retissage de liens interculturels et intergénérationnels inscrits dans la durée
5. Prise en compte de l'originalité et de la créativité du projet pour l'octroi de la subvention.

6. Accent démontré sur le caractère intégré voire reproductible du projet et de sa continuité dans le temps.
7. Remise d'un dossier de candidature comprenant le détail de l'action projetée, de l'aide sollicitée ainsi qu'une lettre de motivation pour le 15 avril 2012, date limite.
8. Description du financement du projet.

Considérant les projets rentrés par les partenaires locaux faisant lien avec les objectifs décrits dans l'appel à candidature;

Considérant la proposition soumise au collège communal en date du 10 mai 2012 de liquider le subside communal comme suit :

| <u>Nom du partenaire</u>             | <u>Proposition 2012</u> | <u>Descriptif du projet</u>  |
|--------------------------------------|-------------------------|--|
| IMAGIN'AMO                           | 700                     | Village Prévention au quartier Tous vents (Barbecue de quartier, stands partenaires, ...)                      |
| ASBL Le Fouillis                     | 1700                    | Poursuite des travaux (salle de bain) dans les logements d'urgence   |
| Resto du Cœur ASBL                   | 800                     | Réédition du projet de rapprochement entre jeunes bénévoles et jeunes bénéficiaires                            |
| Centre MENA - El Paso                | 1000                    | WE ateliers artistiques entre jeunes du centre et habitants du quartier (avril 2013)                           |
| Groupe ALPHA                         | 1500                    | Formations en français et citoyenneté  |
| Service Entraide Migrants            | 3000                    | Pérennisation de la cellule insertion socioprofessionnelle du Service Entraide Migrants (maintien d'un emploi) |
| ASBL CEFAG                           | 1300                    | Cours de français langue étrangère pour migrants   |
| ASBL Le Ressort                      | 1500                    | Ateliers créatifs pour personnes cérébrolésées + expo  |
| Atelier protégé « Les Dauphins »     | 500                     | Mise au travail de personnes handicapées et portes ouvertes des réalisations                                   |
| CEDEG                                | 2500                    | Poursuite du projet "je construis mon CV" avec nouvelles orientations  |
| CEDEG                                | 2500                    | Ouverture d'un Espace Public Numérique tout public et mise à disposition des acteurs locaux                    |
| Maison de l'Enfance "Les Tarpans"    | 300                     | Projet intergénérationnel entre élèves 3ème maternelle et Home la Chanterelle                                  |
| Foyer de l'Amitié                    | 200                     | Excursion d'un jour à LA PANNE avec un public défavorisé   |
| Maison Internationale/Planète Femmes | 500                     | 50ème anniversaire Maison Inter : concert et réception/échange interculturel avec le quartier                  |
| Home Le Foyer                        | 1200                    | 40ème anniversaire du home - Soirée musicale et portes ouvertes  |
| Maison Croix Rouge de GEMBLOUX       | 400                     | Ateliers produits ménagers et droguerie sociale  |

|                    |              |  |
|--------------------|--------------|--|
| Amicale Tous Vents | 400          | Organisation d'une brocante (septembre 2012) et fête de quartier |
| Total :            | <b>20000</b> |  |

Considérant l'obligation imposée par le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale de signer avec chaque bénéficiaire de la subvention accordée aux communes une convention définissant les modalités d'usage et de justification de l'utilisation de la subvention versée;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité:**

**Article 1** : d'accorder une subvention aux partenaires du Plan de Cohésion Sociale 2012 aux montants établis ci-dessous :

| <u>Nom du partenaire</u>             | <u>Subvention 2012</u> | <u>Descriptif du projet</u>  |
|--------------------------------------|------------------------|--|
| IMAGIN'AMO                           | 700                    | Village Prévention au quartier Tous vents (Barbecue de quartier, stands partenaires, ...)                      |
| ASBL Le Fouillis                     | 1700                   | Poursuite des travaux (salle de bain) dans les logements d'urgence   |
| Resto du Cœur ASBL                   | 800                    | Rédition du projet de rapprochement entre jeunes bénévoles et jeunes bénéficiaires                             |
| Centre MENA - El Paso                | 1000                   | WE ateliers artistiques entre jeunes du centre et habitants du quartier (avril 2013)                           |
| Groupe ALPHA                         | 1500                   | Formations en français et citoyenneté  |
| Service Entraide Migrants            | 3000                   | Pérennisation de la cellule insertion socioprofessionnelle du Service Entraide Migrants (maintien d'un emploi) |
| ASBL CEFAG                           | 1300                   | Cours de Français Langue Etrangère pour migrants   |
| ASBL Le Ressort                      | 1500                   | Ateliers créatifs pour personnes cérébrolésées + expo  |
| Atelier protégé « Les Dauphins »     | 500                    | Mise au travail de personnes handicapées et portes ouvertes des réalisations                                   |
| CEDEG                                | 2500                   | Poursuite du projet "je construis mon CV" avec nouvelles orientations  |
| CEDEG                                | 2500                   | Ouverture d'un Espace Public Numérique tout public et mise à disposition des acteurs locaux                    |
| Maison de l'Enfance "Les Tarpan's"   | 300                    | Projet intergénérationnel entre élèves 3ème maternelle et Home la Chanterelle                                  |
| Foyer de l'Amitié                    | 200                    | Excursion d'un jour à La Panne avec un public défavorisé   |
| Maison Internationale/Planète Femmes | 500                    | 50ème anniversaire Maison Inter: concert et réception/échange interculturel avec le quartier                   |
| Home Le Foyer                        | 1200                   | 40ème anniversaire du home - Soirée musicale et portes ouvertes  |

|                               |              |  |
|-------------------------------|--------------|--|
| Maison Croix Rouge de GEMBOUX | 400          | Ateliers produits ménagers et droguerie sociale                  |
| Amicale Tous Vents            | 400          | Organisation d'une brocante (septembre 2012) et fête de quartier |
| Total :                       | <b>20000</b> |  |

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 84010/445/01 du budget 2012.

**Article 3** : de marquer son accord sur la convention à signer avec chacun des bénéficiaires de la subvention décrite ci-dessus.

**Article 4** : de fixer au 30 juin 2013 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

**Article 5** : d'exonérer, en vertu de l'article L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les partenaires bénéficiaires d'une subvention décrits à l'article 1 ci-dessus des dispositions prévues à l'article L3331-5 dudit Code.

**Article 6** : d'adresser copie de la présente au Receveur communal et du dossier d'octroi de subvention aux autorités de tutelle.

**PT/ (11) Décision du conseil communal du 23 mai 2012 relative au plan d'alignement du sentier n°18 à MAZY dit « sentier du Péca » - Approbation provisoire du plan d'alignement du sentier n°18.**

**1.777.816.4**

Vu la loi du 10 avril 1841 relative à la modification des chemins vicinaux et notamment son article 28<sup>bis</sup>;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mars 2010 approuvant provisoirement l'adoption du plan d'alignement du sentier n°18 à MAZY;

Vu la délibération du conseil communal du 30 juin 2010 approuvant définitivement le plan d'alignement du sentier n°18 à MAZY;

Vu le courrier du 25 février 2011 de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire informant du refus d'acceptation de l'alignement;

Considérant qu'il convient de recommencer la procédure au vu de ce refus et de l'évolution de la situation;

Considérant que le sentier n°18 dit « Sentier du Péca » est repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux comme servitude d'utilité publique depuis 1841;

Considérant que les modifications successives intervenues en 1864, 1872, 1878, 1898, 1899, 1960 et 1968 ont incorporé l'assiette du sentier dans le domaine public sur une longueur d'environ 126 mètres depuis la rue de la Salandre;

Considérant que ces mutations n'ont jamais fait l'objet d'une révision au sens de l'article 28<sup>bis</sup> de la loi du 10 avril 1841 et qu'aucun plan d'alignement n'a été dressé;

Considérant que le plan d'alignement permettra de régulariser l'acte de cession de la parcelle 169 L intervenu établi par le Bourgmestre le 26 septembre 1960 et constituant l'assiette élargie du sentier;

Considérant que sur le terrain, le sentier n°18 est devenu un chemin, ce qui implique un élargissement de son assiette conformément à la loi de 1841;

Considérant que la Compagnie Intercommunale des eaux bruxelloises, la CIBE renommée VIVAQUA, en date du 12 août 2008, a cédé l'emprise n°3 cadastrée Section A n°169 s2 située sur l'assiette du chemin, objet du plan d'alignement;

Considérant que la société anonyme THORROUT-VINS a fixé contradictoirement la limite C-B du chemin en date du 19 juin 2008;

Considérant enfin qu'un permis d'aménagement d'une retenue paysagère à plans d'eaux permanents a été introduit par le lotisseur et que ce permis a été accepté par les autorités compétentes en date du 09 septembre 2010;

Considérant que ce permis concerne les parcelles cadastrées 10ème division, section A n° 168 H, 169 C, 169 N, 124 C et 151 K2;

Considérant que ce permis vise la modification du relief du sol en vue de la création d'un bassin d'orage destiné à contrer les problèmes d'inondation par ruissellement identifiés dans la zone par l'étude d'élaboration de schémas d'aménagements hydrologiques de bassins versants (A.M.H.Y.);

Considérant en outre que le plan d'alignement proposé permettra de mettre en œuvre un accès aisé aux aménagements hydrologiques, aménagements indispensables pour les habitations situées en aval souvent victimes d'inondations;

Considérant que cette nouvelle voirie permettra l'accès et la manœuvre de véhicules des services d'entretien du bassin ainsi que l'accès aux services de sécurité;

Considérant la nouvelle version du plan d'alignement établie par le géomètre-expert Olivier DONY en date du 17 novembre 2011 au nom de la société DIATEC;

Considérant que le plan d'alignement concerne la bande de terrain depuis la rue de la Salandre vers le sentier du Péca, insérée par le Cadastre dans le domaine public sur base d'une situation existante sur terrain ainsi que de la parcelle cadastrée section A n°168 H;

Sur proposition du collège communal,

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adopter provisoirement le plan d'alignement proposé par le géomètre-expert Olivier DONY en date du 17 novembre 2011 au nom de la société DIATEC.

**Article 2** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 3** : d'avertir l'intéressé de la présente décision.

**PT/ (12) Décision du conseil communal du 23 mai 2012 approuvant la cession à la Ville de GEMBLOUX, par le C.P.A.S., d'une maison sise rue du Moulin, 50 à 5030 GEMBLOUX, dans le cadre de la convention d'emphytéose à conclure entre la Ville et la Cité des Couteliers pour la construction de logements sur le site PIERARD.**

**2.073.511.1**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire du 02 août 2005 (M.B. 12 août 2005) de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, et à l'octroi du droit d'emphytéose ou de superficie;

Vu la décision du 05 août 2011 du Conseil de l'Action sociale de céder gratuitement à la Ville de GEMBLOUX le bien sis rue du Moulin, 50 à 5030 GEMBLOUX, sur une parcelle cadastrée section D n°49 L2, d'une contenance de 90 centiares, en vue de son intégration dans le projet de logements sociaux par la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers » de GEMBLOUX, par le biais d'un bail emphytéotique à conclure entre la Ville de GEMBLOUX et la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers »;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2012 émettant un avis de principe favorable à la cession à la Ville, sans stipulation de prix et dans le cadre de l'emphytéose pour la construction de

logements par la Cité des Couteliers sur le site PIERARD, de la maison sise rue du Moulin, 50 à GEMBLOUX;

Considérant que le Centre public d'Action sociale (C.P.A.S.) possède une maison sise sis rue du Moulin, 50 à 5030 GEMBLOUX, sur une parcelle cadastrée section D n°49 L2, d'une contenance de 90 centiares;

Considérant le projet de construction de logements sociaux par la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers » de GEMBLOUX, sur le site PERARD, jouxtant la maison prédécrite;

Considérant que la mise à disposition de la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers » du terrain nécessaire à la réalisation de ce projet se ferait par le biais d'un bail emphytéotique à conclure entre la Ville de GEMBLOUX et la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers »;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à cette cession gratuite préalablement à la conclusion du bail emphytéotique dont question ci-dessus;

Considérant qu'il y a lieu de mandater un Commissaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles pour représenter la Ville à la signature de l'acte authentique de cession;

Sur proposition du collège communal;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la cession par le C.P.A.S à la Ville, sans stipulation de prix de la maison sise rue du Moulin, 50 à GEMBLOUX, sur une parcelle cadastrée section D n°49 L2, d'une contenance de 90 centiares, en vue de son intégration dans le projet de logements sociaux sur le site PIERARD par la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers » de GEMBLOUX, par le biais d'un bail emphytéotique à conclure entre la Ville de GEMBLOUX et la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers ».

**Article 2** : de mandater un Commissaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles pour représenter la Ville à la signature de l'acte authentique de cession.

**Article 3** : de transmettre la présente décision au Comité d'Acquisition d'Immeubles, pour suite utile.

**Article 4** : de transmettre la présente, pour information, au C.P.A.S. et à la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers ».

**Article 5** : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Receveur communal.

**PT/ (13) Décision du Conseil Communal du 23 mai 2012 en vue du déplacement de l'assiette d'une portion du chemin n°3 aux ISNES mitoyen avec le chemin n°8bis sur BOSSIERE dit rue de l'EpINETTE.**

**1.811.111.8**

Vu la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux modifiée par les lois des 18 juin 1842, 20 mai 1863, 19 mars 1866, 09 août 1948, 05 aout 1953 et 10 octobre 1967;

Vu l'article 28<sup>bis</sup> la loi du 10 avril 1841 relative à la modification des chemins vicinaux ;

Vu la délibération du collège communal du 1<sup>er</sup> juillet 2010 qui constate que le chemin n°3 sur L es ISNES, chemin mitoyen avec le chemin n°8bis sur BO SSIERE a été labouré par l'exploitant des terres contigües;

Vu le procès-verbal de constat dressé par le Commissaire voyer du ressort, Monsieur Michel LEGRAND, que ce constat a été transmis au Parquet en date du 18 janvier 2011 mais qu'aucune suite n'a été réservée à ce dossier;

Vu le constat de Monsieur Eddy DELONGUEIL, Inspecteur principal de la Zone de Police ORNEAU-MEHAIGNE du 11 janvier 2011 qui atteste avoir accompagné le Commissaire voyer du ressort, Monsieur Michel LEGRAND, sur les lieux;

Vu la délibération du collège communal du 15 septembre 2011 qui charge Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville, de dresser un procès-verbal du chemin en vue de le rétablir;

Vu le procès-verbal de bornage dressé en date du 21 février 2012 et signé par tous les propriétaires concernés;

Vu la délibération du collège communal du 03 mai 2012 souhaitant soumettre à l'approbation du conseil communal de ce 23 mai 2012 la modification par redressement et déplacement d'une portion du chemin n°3 sur Les ISNES, chemin mitoyen avec le chemin n°8bis sur BOSSIERE;

Considérant que ce chemin est bordé de 5 propriétaires différents, à savoir :

- la parcelle n°70 A au Nord-Ouest est attribuée à Monsieur Jacques DE VRIESE de FLEURUS,
- la parcelle n°75 P au Nord (partie centrale) est attribuée aux consorts DENOLF à BOSSIERE,
- la parcelle n°67 A au Nord-Est est attribuée à Monsieur Raphaël DE VRIESE de PONT-À-CELLES,
- la parcelle n°92 E au Sud-Ouest est attribuée à Monsieur Jean-Joseph DELVAUX de NAMUR,
- la parcelle n°93 Z au Sud-Est est attribuée à Monsieur et Madame Franz DEBILDE-DUPONT des ISNES;

Considérant que la portion dudit chemin usurpée se situe entre le point A :  $X=175174.54$  et  $Y=133183.54$  et le point B :  $X=175601.69$  et  $Y=133214.37$  dans le système de coordonnées LAMBERT 1972 (système de repérage géographique national) ;

Considérant que la vue aérienne nous permet d'observer que seuls 2 exploitants se partagent ces parcelles mais qu'il est difficile de savoir quel agriculteur a labouré le chemin;

Considérant qu'un procès-verbal de bornage est indispensable pour rétablir l'assiette du chemin;

Considérant que ce document a été soumis à la signature de tous les propriétaires;

Considérant la demande unanime de ces derniers qui joignent le chemin, de pouvoir déplacer l'assiette du chemin en limite de culture, sa situation à l'Atlas des Chemins Vicinaux ne correspondant plus au parcellaire établi par les agriculteurs;

Considérant que conformément à l'article 28bis de la loi du 10 avril 1841 un plan d'alignement doit être dressé en vue de pouvoir établir, après approbation du plan d'alignement, un plan de modification dudit chemin par redressement et déplacement de son assiette;

Considérant que le chemin n°3 sur Les ISNES, chemin mitoyen avec le chemin n°8bis sur BOSSIERE, a une largeur uniforme de 6 mètres;

Considérant que l'implantation du nouveau chemin a été étudiée en fonction des contraintes existant sur terrain que sont le poteau électrique à l'angle du nouveau chemin et de la rue de la Polissoire ainsi que la clôture en béton du site de la Société Wallonne de distribution d'eau à l'angle du nouveau chemin et de la rue de Florival;

Considérant que la superficie de l'ancien chemin est de 2577 m<sup>2</sup> et qu'il est impératif de calculer l'assiette du nouveau chemin d'une superficie équivalente afin de garantir aux exploitants agricoles et aux propriétaires qu'ils ne seront pas lésés;

Considérant que notre géomètre a tenu compte de la position de la limite de culture actuelle librement acceptée par les exploitants;

Considérant que la proposition de la nouvelle assiette est de faire pivoter légèrement la limite de culture des exploitations DE VRIESE et DELVAUX en réalisant un échange d'une superficie de 295 m<sup>2</sup>;

Considérant que cette nouvelle limite respectera la position du poteau électrique et aboutira dans le prolongement de la clôture en béton bordant le site de la Société wallonne de distribution d'eau;



Considérant que l'exploitation DEVRIESE va récupérer 295 m<sup>2</sup> à l'angle de la rue de Florival, que ces 295 m<sup>2</sup> proviennent de la rotation de la limite de culture de 2.40 mètres vers le champ de colza, que cette superficie récupérée est déplacée en bordure de l'alignement du nouveau chemin, que l'exploitation DELVAUX obtient ces 295 m<sup>2</sup> à hauteur de la rue de la Polissoire; que sa nouvelle limite se situe à 1,10 mètres du poteau, que le poteau restera sur le domaine public;

Considérant que le nouveau chemin correspondant à une bande de terrain de 6 mètres de largeur sur toute la longueur de la traversée aura une superficie de 2553 m<sup>2</sup>;

Considérant que la portion du chemin déplacée se situera entre le point A : X= 175177.20 et Y = 133180.75 et le point B : X = 175601.60 et Y = 133212.30 dans le système de coordonnées LAMBERT 1972 (système de repérage géographique national) ;

Considérant que la différence entre les 2577 m<sup>2</sup> d'origine et la superficie nouvelle de 2553 m<sup>2</sup> permet de libérer une surface de 24 m<sup>2</sup> (2577 – 2553= 24m<sup>2</sup>) qui sera placée en forme de triangle à l'entrée du chemin et de la rue de la Polissoire de telle manière que les véhicules à gros tonnages qui empruntent le nouveau chemin communal puissent avoir un rayon de courbure suffisant pour entrer dans le chemin sans déborder sur les terres;

Considérant que le dossier du plan d'alignement comprend :

- un extrait du plan cadastral,
- un extrait des planches de l'Atlas des Chemins Vicinaux sur Les ISNES et sur BOSSIÈRE;
- le plan d'alignement du 07 mai 2012 du chemin mitoyen n°3 sur Les ISNES et n°8bis sur BOSSIÈRE ;

Considérant que le Conseil Communal est invité à se prononcer sur l'approbation provisoire relative à la modification par redressement et déplacement d'une portion du chemin mitoyen n°3 sur Les ISNES, et le chemin n°8bis sur BOSSIÈRE;

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adopter provisoirement le plan d'alignement proposé, dressé par Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX en date du 07 mai 2012.

**Article 2** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

---

**TR/ (14) Acquisition de matériel de sonorisation et de communication pour le Foyer communal de GEMBLOUX - Année 2012 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

**1.854**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N°ID 637 - PPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de matériel de sonorisation et de communication pour le Foyer Communal de GEMBLoux (année 2012)" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est estimée à 9.997,25 € TVAC et est prévue à l'article 762/744-03/51-2012CL05 du budget extraordinaire 2012;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel de sonorisation et de communication pour le Foyer Communal de GEMBLoux (année 2012).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 762/744-03/51-2012CL05.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (15) Complexe sportif de BEUZET - Aménagements de l'espace détente - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection.**

**1.855.3**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que le site du Complexe Sportif de BEUZET est actuellement sous-utilisé alors qu'il présente un potentiel intéressant à condition de le mettre en valeur;

Considérant que des aménagements de l'espace détente permettront la valorisation du site;

Considérant que cette valorisation fait l'objet des travaux prévus;

Considérant le cahier spécial des charges N°2012/1 6/HF/CVT relatif au marché "Complexe Sportif de BEUZET – Aménagements de l'espace détente" établi le 27 avril 2012 par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, DGO1 Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant le cahier spécial des charges et l'avis de marché y relatifs ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 764/72501-60 (n° de projet 2012SP14) et sera financé par subsides et sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du collège communal;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet les travaux d'aménagements de l'espace détente au complexe sportif de BEUZET.

**Article 2** : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges N°2012/ 16/HF/CVT du 27 avril 2012 et le montant estimé du marché "Complexe Sportif de BEUZET – Aménagements de l'espace détente", établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Article 4** : d'approuver l'avis de marché.

**Article 5** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.
- la preuve que le soumissionnaire remplit les conditions pour être agréé dans la classe et la catégorie requise pour le présent marché,
- une liste de minimum trois travaux similaires exécutés au cours de cinq dernières années appuyée de certificats de bonne exécution.

**Article 6** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/72501-60 (n° de projet 2012SP14).

**Article 8** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides.

**Article 9** : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie, DGO1 Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 10** : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (16) Complexe sportif de BEUZET - Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé pour les travaux d'aménagements de l'espace détente - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.**

**1.855.3**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que des travaux d'aménagements de l'espace détente du complexe sportif de BEUZET sont prévus au budget extraordinaire 2012;

Considérant l'obligation de recourir à un coordinateur Sécurité/Santé puisque ces travaux seront confiés à une entreprise générale qui en sous-traitera certaines parties;

Considérant le cahier spécial des charges N°2012/1 5/HF/CVT relatif au marché "Complexe Sportif de BEUZET – Désignation d'un coordinateur de chantier pour les travaux d'aménagements de l'espace détente" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 764/725-01/60 (n° de projet 2012SP14) et sera financé par subside et sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé pour les travaux d'aménagements de l'espace détente au complexe sportif de BEUZET.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges N°2012/ 15/HF/CVT et le montant estimé du marché "Complexe Sportif de BEUZET – Désignation d'un coordinateur de chantier pour les travaux d'aménagements de l'espace détente", établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/725-01/60 (n° de projet 2012SP14).

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (17) Complexe sportif de GEMBLOUX - Travaux de rénovation du parking - Marché complémentaire aux travaux d'extension - Lot 1 (gros-oeuvre) - Approbation du cahier des charges - Décision - Choix du mode de passation du marché - Fixation des critères de sélection.**

**1.855.3**

Monsieur Philippe LEMPEREUR votera non et ce dans la continuité de ses prises de positions.

Monsieur Tarik LAIDI félicite le Collège pour son investissement en faveur des sportifs : il faut pour l'avenir penser à la gestion ....

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2<sup>o</sup>a (travaux/services complémentaires);

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 2009 décidant :

- de passer un marché ayant pour objet les travaux d'extension du complexe sportif à GEMBLOUX,
- d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché,

Vu la décision du conseil communal du 23 juin 2009 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché suite aux corrections apportées au cahier spécial des charges;

Vu la décision du collège communal du 16 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Extension du Complexe Sportif de GEMBLOUX - Lot 1 (Gros oeuvre, mise sous toit et bardages)" à DHERTE-ISTASSE S.A., rue de l'Abbaye, 20-22 à 5000 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé de 843.857,03 € hors TVA ou 1.021.067,01 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'en cours d'exécution, il est apparu nécessaire de faire les travaux complémentaires suivants tels que définis dans l'extrait du PV 24 du 12 décembre 2011 : « *Le maître de l'ouvrage demande que, sur la longueur de la façade, soit remplacé le revêtement tarmacadam, étant par ailleurs et côté trottoir :*

- *prévu l'aménagement d'un filet d'eau*
- *installés trois avaloirs ainsi que leurs tuyaux d'évacuation. Le tout suivant RW 99. »*

Considérant l'article 17 §2 de la loi du 24 décembre 1993 : « *Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité [...] lorsque : a) des travaux ou services complémentaires [...] sont, à la suite d'une circonstance imprévue, devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, pour autant que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou service et que le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas 50 p.c. du montant du marché principal : lorsque ces travaux ou services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur; »*

Considérant la motivation :

- l'entreprise en charge du lot 1 (Gros-œuvre), DHERTE-ISTASSE, doit procéder dans le cadre de son marché, à la réfection du trottoir le long du nouveau bâtiment (de l'ordre de 2 mètres de largeur) et dès lors le chantier et les machines ad hoc seront installés sur place,
- il serait alors économiquement avantageux pour la Ville de charger la société DHERTE ISTASSE de faire les travaux complémentaires, de façon à économiser la mise en place du chantier.
- le fait de confier tous les travaux de voirie à la même entreprise permet une meilleure garantie du travail et dès lors la garantie de DHERTE-ISTASSE couvrira l'ensemble des travaux ;
- le fait d'incorporer ces travaux au chantier en cours permettra de ne pas bloquer l'accès au complexe sportif après les travaux d'extension et donc limitera les inconvénients pour les usagers, déjà longuement incommodés par le chantier ;

Considérant l'offre de prix remise par l'entreprise DHERTE ISTASSE,

- pour un montant de 127.021,44 € HTVA ou 153.695,94 €, 21 % TVAC pour le raclage et asphaltage ;
- pour un montant de 140.000 € HTVA ou 169.400 €, 21 % TVAC pour le raclage, asphaltage et fondation de la zone parking;
- compte tenu du rapport d'essais du CEPESI, dont il ressort que 2 essais sur 5 seulement donnent des résultats conformes aux prescriptions du RW99, suite à quoi DHERTE ISTASSE attire notre attention sur sa responsabilité et celle de ses sous-traitants dans ce cas bien précis où il est démontré que la fondation ne satisfait pas aux prescriptions du RW99 : elle sera inexistante pour la zone parking, quels que puissent être les défauts éventuellement constatés. Le Service Travaux décline également toute responsabilité en cas de malfaçons et de défoncements futurs;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, en marché complémentaire, sur base de l'article 17, §2, 2a de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant la proposition du Service Travaux de procéder aux travaux de rénovation du parking du complexe sportif pour un montant de 140.000 € HTVA ou 169.400 €, 21 % TVAC pour le raclage, asphaltage et fondation de la zone parking, sous la forme d'un marché complémentaire au marché « Travaux d'extension du complexe sportif de GEMBLOUX, lot 1 ».

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/72502-60 (n° de projet 2012SP09) à hauteur de 100.000 € et augmenté de 80.000 € par la voie de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire approuvée en séance de ce jour;

Après en avoir délibéré,

**D E C I D E, à 17 voix pour, 1 voix contre (Philippe LEMPEREUR) et 3 abstentions (Alice FAUTRE-BAUDINE, Jacques ROUSSEAU et Martine MINET-DUPUIS) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet les travaux de rénovation du parking du complexe sportif pour un montant de 140.000 € HTVA ou 169.400 €, 21 % TVAC pour le raclage, asphaltage et fondation de la zone parking, sous la forme d'un marché complémentaire au marché « Travaux d'extension du complexe sportif de GEMBLOUX, lot 1 ».

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 4** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 5** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/72502-60 (2012SP09) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

**Article 6** : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (18) Ecole communale de LONZEE - Aménagement et rénovation de WC (primaires) -  
Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier  
spécial des charges - Fixation des critères de sélection.**

**1.851.162**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que les toilettes primaire de l'école de LONZEE sont dans un grand état de vétusté et nécessitent une rénovation profonde;

Considérant que les travaux d'aménagement et de rénovation de WC comprennent :

- le renouvellement du sol et des canalisations d'égout
- la pose de nouvelles cloisons
- la menuiserie
- la fourniture et pose de carrelage
- l'installation sanitaire

Considérant le cahier spécial des charges N°2012/17/HF/CVT relatif au marché "Ecole communale de LONZEE – Rénovation de WC (côté primaires)" établi le 27 avril 2012 par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.938,43 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/724-24/60 (n° de projet 2012EF08) et sera financé sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet les travaux de rénovation de WC (primaires) à l'école communale de LONZEE.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges N°2012/17/HF/CVT du 27 avril 2012 et le montant estimé du marché "Ecole communale de LONZEE – Rénovation de WC (primaires)", établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/724-24/60 (n° de projet 2012EF08).

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (19) Ecole communale de LONZEE - Traitement de l'humidité ascensionnelle et pose de vinyle - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.**



Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que le bas des murs des locaux de l'école communale de LONZEE subit des remontées d'humidité à partir du sol;

Considérant que le sol des classes de l'école communale de LONZEE est constitué d'un grand nombre de carrelages différents et froids;

Considérant que du vinyle donnera une unité à l'ensemble des classes, les éclaircira et sera moins froid pour des enfants de classes maternelle qui jouent souvent sur le sol

Considérant que les travaux envisagés comprennent :

- des injections hydrofuges dans les murs
- la pose d'un revêtement de sol en vinyle

Considérant le cahier spécial des charges N°2012/1 8/HF/CVT relatif au marché "Ecole communale de LONZEE – Traitement de l'humidité ascensionnelle et pose de vinyle" établi le 30 avril 2012 par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.862,15 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 721/724-05/60 (n° de projet 2012EF16) et sera financé sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du collège communal;

### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet les travaux de traitement de l'humidité ascensionnelle et pose de vinyle à l'école communale de LONZEE.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges N°2012/ 18/HF/CVT du 30 avril 2012 et le montant estimé du marché "Ecole communale de LONZEE – Traitement de l'humidité ascensionnelle

et pose de vinyle”, établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 721/724-05/60 (n° de projet 2012EF16).

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (20) Académie de musique de GEMBLoux - Remise en état des locaux des stewards et de l'agent constatateur - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.**

**1.851.378**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant la nécessité de rafraîchir les locaux des stewards et de l'agent constatateur, situés au sous-sol de l'académie de musique, dont l'hygiène actuelle laisse grandement à désirer;

Considérant que les travaux envisagés comprennent :

- le renouvellement de la porte d'entrée
- l'enlèvement du revêtement de sol existant
- la mise à niveau de la dalle de sol et du seuil de la porte d'entrée
- la pose d'un nouveau revêtement de sol, de plinthes
- la mise en peinture des murs intérieurs

Considérant le cahier spécial des charges N°2012/1 9/HF/CVT relatif au marché "Académie de Musique de GEMBLOUX – Remise en état des locaux des stewards et de l'agent constateur » établi le 30 avril 2012 par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.795,60 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 734/724-01/60 (n° de projet 2012EA01) et sera financé sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet les travaux de remise en état des locaux des stewards et de l'agent constateur, sis dans l'académie de musique de GEMBLOUX.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges N°2012/ 19/HF/CVT du 30 avril 2012 et le montant estimé du marché "Académie de musique de GEMBLOUX – Remise en état des locaux des stewards et de l'agent constateur", établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 734/724-01/60 (n° de projet 2012EA01).

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (21) Centre culturel de GEMBLOUX - Réparation et isolation de pilastres extérieurs en béton (façade côté Orneau) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.**

**1.854**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que les pilastres en béton armé de la façade du bâtiment du centre culturel, située côté Orneau, présentent des dégradations qui ont mis à nu certaines parties des armatures.

Considérant que la préservation de la stabilité de la structure du bâtiment nécessite que ces bétons soient réparés et protégés.

Considérant que la protection envisagée comprend la pose d'un isolant thermique en vue de l'isolation complète de la façade qui interviendra dans une phase ultérieure;

Considérant le cahier spécial des charges N°2012/20/HF/CVT et l'avis de marché relatifs au marché "Centre culturel de GEMBLoux – Réparation des pilastres extérieurs en béton (façade côté « Orneau »)" établi le 30 avril 2012 par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.631,78 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/724-03/60 (n° de projet 2012FM01) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du collège communal;

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet les travaux de réparation et d'isolation des pilastres extérieurs en béton (façade côté « Orneau ») du bâtiment du centre culturel de GEMBLoux.

**Article 2** : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges N°2012/20/HF/CVT du 30 avril 2012 et le montant estimé du marché "Centre culturel de GEMBLoux – Réparation et isolation des pilastres extérieurs en béton (façade côté « Orneau »)", établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Article 4** : d'approuver l'avis de marché

**Article 5** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics
- Un certificat de processus de niveau A suivant NIT 231 est exigé
- Capacité technique justifiée selon l'article 19, 2° de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, par une liste de minimum trois travaux similaires, exécutés au cours des cinq dernières années appuyée de certificats de bonne exécution. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

**Article 6** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 763/724-03/60 (n° de projet 2012FM01).

**Article 8** : de financer la dépense par emprunt.

**Article 9** : de contracter l'emprunt.

**Article 10** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (22) Foyer communal de GEMBLoux - Placement de portes - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.**

---

**1.854**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que le présent marché a pour objet le placement de portes au foyer communal de GEMBLoux;

Considérant que le placement de ces portes permettrait de créer un sas et une entrée indépendante pour la salle du bar;

Considérant que le montant estimé du marché est de 12.500 €;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le crédit nécessaire pour ces travaux figure au budget extraordinaire de l'exercice 2012 à l'article 762/724-03/60 (2012CL02);

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer un marché ayant pour objet le placement de portes au foyer communal de GEMBLoux.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 762/724-03/60 (2012CL02).

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (23) Cimetière de BOSSIERE - Réfection du mur du vieux cimetière - Avenants n°1, 2 et 3 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication - Autorisation.**

**1.776.1**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu la délibération du conseil communal du 03 août 2011 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de réfection du mur d'enceinte du vieux cimetière de BOSSIERE, choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché, approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché et fixant les critères de sélections qualitative et technique ;

Vu la délibération du collège communal du 04 août 2011 fixant l'ouverture des soumissions au 19 septembre 2011 et transmettant l'avis de marché au Bulletin des Adjudications de l'Etat ;

Vu la délibération du collège communal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 désignant adjudicataire la société CIMBRA CONSTRUCT, rue des Pêchers, 32 à 6030 GOUTROUX, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 54.415,74 € hors TVA ou 65.843,05 €, 21% TVA comprise, pour les travaux de réfection du mur d'enceinte du vieux cimetière de BOSSIERE et réclamant un cautionnement de 2.730 € ;

Vu la délibération du collège communal du 26 janvier 2012 fixant le début des travaux de réfection du mur d'enceinte du vieux cimetière de BOSSIERE au 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N°2011/17/HF/CVT;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Avenant n°1. Prolongement du mur et réalisation d'un nouveau bac à déchets  
 Avenant n°2. Encadrement de la chambre de visite existante  
 Avenant n°3. Démontage et remontage de la partie intérieure du mur non stable

Considérant les offres du 10 avril 2012 de la société CIMPRA pour ces travaux supplémentaires :

- Avenant n°1 : 16.134,30 € HTVA  
 - Avenant n°2 : 1.425,54 € HTVA  
 - Avenant n°3 : 1.382,08 € HTVA

Considérant que le montant total des avenants dépasse de 34,81 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 73.357,66 € HTVA;

Considérant la motivation des avenants:

Avenant n°1

*Etant donné les prix particulièrement bas obtenus de cette entreprise, il serait judicieux de remplacer le bac à déchets en panneaux de béton vétuste et partiellement démoli situé en bordure de la Place qui sera bientôt aménagée, par un mur en moellons du même type que les autres murs du cimetière et donc parfaitement intégré à celui-ci.*

Avenant n°2

*L'enlèvement des arbres qui cachaient le mur du cimetière, au moment de l'élaboration du dossier, a fait apparaître une chambre de visite apparente, qui masque et protège un coude en tuyau de grès qui vient de la sacristie. Cet étonnant ouvrage d'art est constitué de briques ordinaires, mal jointoyées et est, de plus, construit obliquement par rapport au mur. Ca ne ressemble à rien. Il est proposé, par ce supplément, de couvrir les faces de cette chambre par un parement arrondi en moellons, destiné à masquer à la fois la brique et l'obliquité de l'ouvrage d'art. Le tout serait couvert par une pierre bleue.*

Avenant n°3

*Il est apparu, après déjointoiement, que l'essentiel du mur de soutènement est construit sans mortier lié, ni au ciment, ni à la chaux. Les pierres ont été maçonnées au moyen de terre et simplement jointoyées en profondeur. Une petite partie du mur s'est désagrégée de façon importante lors de la dépose du couvre-mur en cimentage. Ce supplément est justifié par la nécessité de reconstruire cette partie du mur*

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour ces avenants;

Considérant que les prix sont révisables comme ceux de l'offre initiale;

Considérant que le Service des Travaux a donné un avis favorable;

Considérant que ces avenants dépassent de plus de 10 % le montant de l'adjudication et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du conseil communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/72508-60 (n° de projet 2011CI03) et est suffisant;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord sur les avenants n°1, 2 et 3 des travaux de réfection du mur du vieux cimetière de BOSSIERE établis aux montants respectifs de 16.134,30 €, 1.425,54 € et 1.382,08 € HTVA.

**Article 2** : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 878/72508-60 (n° de projet 2011CI03).

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (24) IDEG - Mise en service du nouvel éclairage public à GRAND-LEEZ, rue de la Place - Devis - Approbation.**

**1.811.111.5**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue de la Place à GRAND-LEEZ dans le cadre du Plan ESCARGOT;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en service du nouvel éclairage public placé dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue de la Place à GRAND-LEEZ;

Considérant le devis nous transmis par IDEG pour la mise en service du nouvel éclairage public rue de la Place à GRAND-LEEZ s'élevant au montant de 290,00 € HTVA, soit un montant total de 350,90 € TVAC;

Considérant que le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-01/60 2012EP01;

Sur proposition du collège communal;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder à la mise en service du nouvel éclairage public placé dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue de la Place à GRAND-LEEZ.

**Article 2** : d'approuver le devis établi par IDEG au montant de 290,00 € HTVA, soit un montant total de 350,90 € TVAC.

**Article 3** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 4** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 426/732-01/60 2012EP01.

**Article 6** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 7** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---

**TR/ (25) Nouveau hall sportif à GEMBLoux - Raccordement à l'eau - Devis de la S.W.D.E..**

**1.855.3**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient prévoir un raccordement à l'eau afin d'alimenter le nouveau hall sportif ;

Considérant qu'un devis a été sollicité auprès de la S.W.D.E. en vue de la réalisation complète du raccordement à l'eau ;

Considérant que le devis s'élève à 8.649,94 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense ne figure pas au budget 2012;



Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire pour couvrir la dépense;

Sur proposition du collège communal ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord sur le devis établi par la S.W.D.E. au montant de 8.649,94 € TVAC en vue de la réalisation complète du raccordement à l'eau du nouveau hall sportif.

**Article 2** : de prévoir au budget 2012 une modification budgétaire pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 764/72207-60(2010SP05) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 5** : de transmettre copie de la présente au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

**AC/ (26) Arrêté du Conseil Communal du 23 mai 2012 portant sur le montant des indemnités de jury d'examen - Modification.**

**1.851.378.08**

Considérant que différents examens et évaluations ont lieu à l'Académie de musique Victor DE BECKER ;

Considérant la délibération du Collège Communal en date du 23 septembre 2010 approuvant le règlement d'ordre intérieur du Conseil des Etudes et fixant la composition du jury pour les épreuves de fin d'année à un membre extérieur, à la Direction et un autre professeur de l'Académie et sa ratification par le Conseil Communal en date du 09 novembre 2010;

Considérant la délibération du Conseil Communal en date du 29 mai 2002 fixant les montants des indemnités à accorder aux membres des jurys chargés des évaluations ou examens à l'Académie de musique Victor De Becker à 25 € pour une séance de 3 heures maximum, y compris les frais de déplacement et à 5 € par heure supplémentaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Ouï le collège communal;

**D E C I D E, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de revoir la délibération du Conseil Communal en date du 29 mai 2002 fixant le montant de ces indemnités ;

**Article 2** : de fixer, à partir du 23 mai 2012, comme suit, le montant des indemnités à accorder aux membres des jurys chargés des évaluations ou examens à l'Académie de musique ;

a) Evaluations annuelles

25 € pour une séance d'une heure maximum, non compris les frais de déplacement,  
5 € par heure supplémentaire,  
25 € pour les frais de déplacement.

b) Examen d'aptitude (pour nomination définitive de professeurs en règle d'ancienneté au sein du Pouvoir Organisateur, mais non titulaire du diplôme d'aptitude pédagogique délivré par les Conservatoires Royaux)

70 € par séance, y compris les frais de déplacement

**Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Receveur Communal pour disposition.

---

**FI/ (27) Emprunts - Financements des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2012 - Décision - Choix du mode de passation des marchés - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.**

---

2.073.527.1

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe fixant le cahier général des charges ;

Vu la circulaire du 03 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 10 février 1998 (Moniteur Belge du 13 février 1998) ;

Considérant qu'il y a lieu de financer certaines dépenses extraordinaires par voie d'emprunt tel que prévu dans le choix des voies et moyens pour le financement des dépenses du budget extraordinaire 2012 et les modifications budgétaires relatives à cet exercice;

Considérant que le montant global des emprunts qui pourraient être réalisés dans l'exercice s'élève après approbation du budget (compte non tenu de l'emprunt relatif au financement de la construction d'un hôtel de ville) à un montant global de 5.034.591,00 € ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1** : de passer un marché en vue de souscrire des emprunts pour financer des dépenses extraordinaires telles que prévues dans le budget 2012 et dans les modifications budgétaires relatives à cet exercice.

**Article 2** : de choisir la procédure d'appel d'offre général comme mode de passation.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché belge et européen.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation prouvant qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'arrêté royal du 08 janvier 1996
- une déclaration sur l'honneur conforme à l'article 69 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996
- une déclaration concernant le volume d'affaires global et le volume d'affaires pour les services auxquels se réfère le marché, réalisé au cours des trois derniers exercices
- un certificat permettant au pouvoir adjudicateur de s'assurer de la capacité du soumissionnaire à fournir toutes les informations et documents nécessités par la réglementation sur la comptabilité communale

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

---

**FI/ (28) Agence de Développement Local - Compte 2011 - Approbation.**

---

1.836.1

Vu les articles L 1122-30, L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au fondement et à la gestion des régies ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2008 arrêtant le statut de l'Agence du Développement Local;

Considérant le Budget 2011 de l'Agence de Développement Local;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le compte 2011 de l'Agence de Développement Local de GEMBLOUX arrêté aux montants repris dans le tableau ci-après :

ADL - Compte 2011

| DEPENSES                       |                     |                     | RECETTES                     |                     |                     |
|--------------------------------|---------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|
| Intitulés                      | Budget 2011         | Compte 2011         | Intitulés                    | Budget 2011         | Compte 2011         |
| Personnel mis à disposition    | 173.557,74 €        | 152.758,82 €        | Intervention Région Wallonne | 62.100,00 €         | 62.100,00 €         |
| Frais de gestion               | 1.200,00 €          | 1.200,00 €          | Point APE                    | - €                 | - €                 |
| Frais matériel (amortissement) | 1.500,00 €          |                     | Subside de la commune        | 125.257,74 €        | 125.257,74 €        |
| Frais bancaires                | 500,00 €            |                     | Apports partenaires          | - €                 | - €                 |
| Dépenses actions               | 7.800,00 €          | 4.326,14 €          | Autres apports belges        | - €                 | - €                 |
| Frais de formation             | 500,00 €            | 140,00 €            | Fonds européen               | - €                 | - €                 |
| Frais de déplacement           | 1.500,00 €          | 403,47 €            | Recettes autres              | - €                 | 7.966,58 €          |
| Fournitures de bureau          | 300,00 €            |                     |                              |                     |                     |
| Frais de Mission               | 500,00 €            | 37,00 €             |                              |                     |                     |
| <b>Total</b>                   | <b>187.357,74 €</b> | <b>158.865,43 €</b> |                              | <b>187.357,74 €</b> | <b>195.324,32 €</b> |
|                                |                     |                     | Boni                         |                     | 36.458,89 €         |
|                                |                     |                     | Boni exercice antérieur      |                     | 26.832,16 €         |
|                                |                     |                     | <b>Boni global</b>           |                     | <b>63.291,05 €</b>  |

Un point nécessitant un examen immédiat, à l'unanimité, le Conseil communal accorde l'urgence.

**TR/ (29) Foyer communal : Etude de la situation énergétique : remplacement de la chaufferie - Approbation des conditions et du mode de passation**

**1.854**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Vu la délibéré du collège du 15 septembre 2011 désignant le bureau d'études DAPESCO comme auteur de projet pour l'étude en vue de l'amélioration énergétique du Foyer communal ;

Considérant que le présent marché a pour objet le "Foyer communal : Etude de la situation énergétique: remplacement de la chaufferie" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le service énergie de la Ville propose de remplacer les chaudières vu leur vétusté et du risque imminent d'arrêt complet du système de chauffage ;

Considérant que les travaux doivent être terminés avant l'ouverture au public en septembre 2012 ;

Considérant que le travail est justifié par le Bureau d'études DAPESCO, comme suit :

*« Les chaudières actuelles sont de vieilles chaudières au gaz (puissance 2 x 407 kW) ayant l'âge du bâtiment (1980). Celles-ci sont peu performantes et doivent être remplacées par de nouvelles chaudières gaz à condensation.*

*Le dimensionnement des nouvelles chaudières est directement lié aux déperditions de chaleur du site.*

*Sans améliorer l'enveloppe, la puissance des nouvelles chaudières peut être ramenée à 2 x 225 kW permettant déjà une économie d'énergie globale de 30% par rapport à la situation actuelle.*

*Si les mesures d'améliorations de l'enveloppe sont effectuées, la puissance de la chaudière peut être réduite à 2 x 125 kW. »*

Considérant qu'il est néanmoins acceptable de les surdimensionner à 450 kW par rapport à la situation future de 250 kW, étant donné que les nouvelles chaudières à gaz seraient modulables avec un bon rendement jusqu'à 10% de leur puissance maximale ;

Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense conformément à l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie locale ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.410,00 € hors TVA ou 155.376,10 €, TVA 21 % comprise ;

Considérant qu'il convient de prévoir une modification budgétaire afin de couvrir cette dépense ;

Sur proposition du collège communal ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet le remplacement de la chaufferie au Foyer communal.

**Article 2** : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

**Article 4** : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- La preuve de l'agrément correspondant à la classe 1 et la catégorie D17 – D18

**Article 5** : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article budgétaire 762/724-01/60 (2011CL04) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire et subside.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur communal et au Directeur des Travaux.

---



---

### **QUESTIONS ORALES**

#### **1. Madame Martine MINET-DUPUIS – Dégâts liés aux orages à SAUVENIERE**

Reporté en l'absence de l'Echevin responsable.

#### **2. Madame Martine MINET-DUPUIS – Clos de l'Orneau – Arrêt des travaux**

Le Bourgmestre apporte deux précisions :

1. les ouvriers ont effectué des travaux ponctuels d'entretien
2. l'existence du projet de revitalisation urbaine dont on attend le permis d'urbanisme

#### **3. Madame Martine MINET-DUPUIS – Sponsorings de la Jeune Chambre Internationale**

L'intéressée regrette l'invitation tardive .... et le sponsoring de la Ville.

Le Bourgmestre rétorque que la Ville a reçu la Jeune Chambre Internationale comme de nombreuses autres associations. Il rappelle l'intervention de la Jeune Chambre Internationale aux assemblées générales et conseils d'administration de Canal Zoom, dans la restauration des géants, dans la restauration du local des jeunes du Quartier François Bovesse ....

#### **4. Monsieur Philippe LEMPEREUR – Travaux à l'étang de GRAND-LEEZ**

Les aménagements récents de l'étang de GRAND-LEEZ sont-elles à l'origine des inondations dont ont été victimes, dimanche, ses plus proches riverains ?

Monsieur Philippe LEMPEREUR le pense car les riverains qui ont eu de l'eau dans les caves n'étaient pas inondés auparavant.

Il met en cause le placement d'une bordure qui empêche l'eau de s'écouler, ainsi que l'emplacement peu judicieux de chambres de visite. Sous pression elles ont formé des geysers, empêchant les eaux de ruissellement de prendre le chemin du lac.

En l'absence de l'Echevin Marc BAUVIN, le Bourgmestre Benoît DISPA convient que les aménagements posent problème, même s'il souligne le caractère exceptionnel des précipitations.  
« On avait déjà tenu compte de tes remarques. Un nivellement avait été effectué, mais léger car les pêcheurs ne sont pas favorables à l'arrivée massive d'eau de ruissellement. Visiblement, cela n'a pas suivi. Il faudra prendre d'autres mesures ».

#### **5. Monsieur Jacques ROUSSEAU – Parking à GRAND-LEEZ**

Monsieur Jacques ROUSSEAU revient sur son interpellation lors d'un précédent Conseil communal et la possibilité d'occuper les parkings non utilisés de la Cité des Couteliers.

#### **6. Monsieur Omer VITLOX – N 4 – Carrefour Didi**

Le Conseiller Communal souligne la dangerosité du carrefour suite à un envahissement des plantations.

---

### **HUIS-CLOS**

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 22 heures 10.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Secrétaire,**

**Le Président,**